



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

PROGRAMME 102

Accès et retour à l'emploi



PROGRAMME 102

Accès et retour à l'emploi

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Benjamin MAURICE

Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Responsable du programme n° 102 : Accès et retour à l'emploi

Le programme 102 a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier ceux qui en sont les plus éloignés. Au 2^e trimestre 2025, le taux de chômage en France (hors Mayotte) reste historiquement bas (7,5 %), même s'il est légèrement supérieur à son précédent point bas du 1^{er} trimestre 2023 (7,1 %). Si le taux d'emploi des 15-64 ans progresse et s'établit à 69 % en 2024, de nombreuses personnes restent durablement éloignées du marché du travail. En effet, près d'un quart des demandeurs d'emploi le sont depuis plus d'un an, le taux de chômage chez les 15-24 ans s'élève à 19 % et l'accès au marché du travail reste plus difficile pour les personnes en situation de handicap, malgré une forte diminution du taux de chômage de ce public.

Animation du service public de l'emploi

Le programme 102 soutient une offre de services adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, comme à ceux des entreprises, en prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques. L'action du ministère s'appuie à ces fins sur le service public de l'emploi constitué des DREETS, des DDETS et des opérateurs présents sur l'ensemble du territoire, à savoir France Travail, les missions locales et les Cap emploi. Cet écosystème a fait l'objet d'évolutions significatives puisque la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 porte la transformation en profondeur du service public de l'emploi, avec la création du réseau pour l'emploi comprenant les principaux acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion. Un des principaux enjeux de l'année 2026 sera la poursuite de la mise en œuvre opérationnelle de la loi pour le plein emploi, en particulier l'accompagnement rénové des demandeurs d'emploi, dont les allocataires du RSA, pour un retour plus rapide vers l'emploi, et le renforcement de l'offre de services aux employeurs. Par ailleurs, l'opérateur France Travail poursuivra sa transformation en assurant ses nouvelles missions pour le compte commun du réseau pour l'emploi, notamment un appui à la gouvernance du réseau et la maîtrise d'œuvre des objets du patrimoine commun (mise à disposition d'outils SI, orientation des demandeurs d'emploi, ...).

Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail - Fonds d'inclusion dans l'emploi

Le fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) regroupe, au niveau régional, les moyens d'intervention relatifs aux contrats aidés, ainsi qu'à l'insertion par l'activité économique (IAE) et aux entreprises adaptées (EA).

En 2026, les travaux entamés en étroite concertation avec le secteur de l'IAE autour de l'amélioration de la qualité de l'accompagnement socio-professionnel, de l'accès au marché du travail et du renforcement du lien avec les entreprises classiques pourront trouver une traduction opérationnelle. A la suite du Pacte d'ambition pour l'IAE, le ministère mettra l'accent sur les objectifs qualitatifs et l'efficacité des parcours d'accompagnement ouverts par ces structures, en cohérence avec les évolutions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), tout comme les entreprises adaptées (EA) et les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT), sont appelées, en lien avec les autres employeurs de leur territoire et les autres acteurs du réseau pour l'emploi, à poursuivre la professionnalisation de leur organisation en vue de mobiliser de manière optimale d'une part les moyens financiers alloués par les services de l'État et d'autre part les outils à disposition pour préparer et former les travailleurs qu'elles accompagnent à des embauches durables. Elles sont invitées à mutualiser certaines fonctions support, à développer les pratiques de médiation à l'entreprise, à instaurer un dialogue régulier et des partenariats avec les branches et, pour consolider leur modèle économique, s'inscrire dans des filières qui se structurent et répondre à la commande publique et aux marchés réservés.

Le soutien à la formation se poursuivra en 2026 dans les SIAE, les EA et les EATT, avec un budget dédié dans le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) du programme 103, au regard de la nécessité d'accompagner la

montée en compétences des personnes en insertion pour favoriser leur accès au marché du travail et compte tenu de la capacité des structures à financer la formation.

Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap

En 2026, le ministère poursuivra les travaux engagés dans le cadre de la pérennisation des nouvelles formes de mise en emploi – contrat à durée déterminée tremplin et entreprises adaptées de travail temporaire – et mettra l'accent sur les objectifs qualitatifs et l'efficacité des parcours d'accompagnement ouverts par les entreprises adaptées.

Les apprentissages organisationnels en matière d'accompagnement renforcé et de médiation auprès des employeurs doivent, à terme, permettre aux EA et EATT de faire cohabiter cycle long (parcours « socle » en CDI) et cycle court (dispositif de transition). De la même façon que pour l'IAE, l'amélioration de la qualité de l'accompagnement pendant le parcours d'insertion et la sécurisation de la transition vers les autres employeurs constituent des axes stratégiques d'action. Ces priorités doivent se décliner dans les différents outils disponibles au plus près des besoins des personnes en situation de handicap et des employeurs – qu'il s'agisse du plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) dont la dimension de programme d'action doit être renforcée, de la mobilisation de l'outil décisionnel relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (ODO) comme outil de pilotage territorial ou de l'applicatif, Agape'th – au service d'un double objectif visant, d'une part à renforcer l'engagement des employeurs pour l'embauche et le maintien en emploi des travailleurs en situation de handicap et d'autre part à concourir à la réussite des parcours de transition de qualité de ces personnes en les associant à chaque étape.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2026, les financements de l'emploi accompagné sont transférés du programme 157 vers le programme 102. La Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP) sera responsable du pilotage de l'emploi accompagné. Une convention nationale pluriannuelle de cadrage de l'emploi accompagné conclue entre la DGEFP, la DGCS, la CNSA, France Travail, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops, l'UNML, et le CFEA en définira les orientations stratégiques. L'emploi accompagné se singularise, en effet, par le fait que l'accompagnement intervient au bénéfice à la fois de la personne et de son employeur (ou collectif de travail), sans durée prédéterminée, durant l'ensemble du parcours professionnel ou hors parcours professionnel, avec une intensité évolutive selon les besoins exprimés. Le nouveau cadre de gouvernance devra veiller à maintenir une logique de subsidiarité par rapport à toute autre forme d'accompagnement relevant du droit commun.

Expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »

La montée en charge de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » s'est poursuivie en 2025, de sorte que depuis la publication du décret en Conseil d'État du 21 mars 2025, 83 territoires sont habilités à conduire l'expérimentation. Au 21 août 2025, 3 168 personnes sont salariées en entreprise à but d'emploi. L'évaluation de l'expérimentation conduite sous l'égide d'un comité scientifique, a été présentée en septembre 2025.

En 2026, le ministère travaillera à une meilleure inscription du dispositif dans le réseau pour l'emploi.

Insertion des jeunes sur le marché du travail

En 2026, l'augmentation du taux d'emploi des 16-25 ans, priorité du quinquennat réaffirmée dans le cadre de l'élaboration de la stratégie pour l'emploi des jeunes initiée au printemps 2025, se poursuivra avec la mobilisation de plusieurs leviers structurants et en particulier :

- Le contrat d'engagement jeune (CEJ) qui, depuis le 1^{er} janvier 2025, constitue l'une des modalités du contrat d'engagement prévu dans le cadre de la loi pour le plein emploi. L'inscription comme demandeur d'emploi est désormais un préalable à l'entrée en CEJ. L'amélioration de la qualité du parcours et notamment la systématisation des expériences en entreprise dans les premiers mois seront les priorités stratégiques de l'année 2026 ;
- Les missions locales poursuivront la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), au titre duquel une allocation peut être attribuée pour répondre à un besoin ponctuel dans le cadre du parcours d'insertion. Comme le CEJ, le PACEA est devenu l'une des modalités du contrat d'engagement dont peuvent bénéficier les jeunes demandeurs d'emploi ;

- La mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans est réaffirmée par la stratégie pour l'emploi des jeunes. France Travail et les missions locales proposent un dispositif « Avenir Pro » pour les jeunes peu qualifiés qui rencontrent des difficultés à s'insérer dans l'emploi, il permet un accompagnement des élèves en dernière année de lycée professionnel pour favoriser leur insertion professionnelle et éviter les ruptures ;
- L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) accompagne les jeunes âgés de 17 à 25 ans éloignés de l'emploi. Depuis 2021, le recrutement des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) s'est renforcé, la part des jeunes issus de QPV parmi les volontaires à l'insertion (VI) est passée de 29,3 % à 35,4 % entre 2021 et 2024. Un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2025-2027, signé en juin 2025, prévoit une poursuite des projets de développement par l'augmentation de la part des femmes et des jeunes issus de QPV parmi les volontaires ;
- Les Écoles de la 2^e chance proposent un parcours de formation personnalisé aux 16-25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplômes ainsi qu'aux jeunes diplômés de niveau 4 (bac) présentant un risque de nonaccès à l'emploi.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

INDICATEUR 1.1 : Taux de présence en emploi et en emploi durable

INDICATEUR 1.2 : Taux d'accès à l'emploi de tous les publics

OBJECTIF 2 : Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par France Travail

INDICATEUR 2.1 : Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail

INDICATEUR 2.2 : Taux de satisfaction des services rendus par France Travail aux usagers

INDICATEUR 2.3 : Taux de pourvoi des offres déposées à France Travail

OBJECTIF 3 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

INDICATEUR 3.1 : Taux de présence en emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

INDICATEUR 3.2 : Taux de présence en emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

INDICATEUR 3.3 : Taux de présence en emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

INDICATEUR 3.4 : Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées et dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Dans la continuité à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a défini de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage à l'opérateur France Travail. Ces derniers sont repris dans le cadre des projets annuels de performance.

Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI), composé de l'État, des partenaires sociaux et de France Travail, est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et de la trajectoire des indicateurs en fixant les cibles à horizons 2027.

Le comité de suivi a ainsi défini les cibles pour l'année 2027 et renvoie au conseil d'administration de France Travail le soin de fixer les cibles annuelles dans le respect de la trajectoire 2027. Les cibles fixées pour l'année 2026 sont des estimations prévisionnelles tandis que les cibles 2027 retracent les objectifs précisément assignés à France Travail.

L'objectif poursuivi est d'améliorer les perspectives d'accès ou de retour à l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi accompagnées par l'opérateur France Travail.

L'année 2025 a marqué la première année de mise en œuvre des nouveaux indicateurs de la convention tripartite État – Unédic – France Travail 2024-2027. Une rétopolation des résultats des années précédentes a été effectuée à partir des paramètres nouveaux des indicateurs.

INDICATEUR

1.1 – Taux de présence en emploi et en emploi durable

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de présence en emploi	%	25,6	25,1	25,1	25,3	25,8	Non déterminé
Taux de présence en emploi durable	%	13,5	13,1	13,1	13,2	13,5	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur de présence en emploi

Source des données : France Travail, Fichier Historique + DSN

Mode de calcul : Le ratio correspond à la part des demandeurs d'emploi en catégorie A ou B des mois de juin N-1 à mai N qui sont présents en emploi 6 mois plus tard. La présence en emploi est définie ainsi :

- Période d'emploi DSN (tous contrats) au cours du 6^e mois avec au moins 78h travaillées (sur 1 ou plusieurs contrats)
- En catégorie C le 6^e mois
- En catégorie E le 6^e mois

Biais et limites : Les contrats des particuliers employeurs ne sont pas repérés via la DSN. De même, concernant les travailleurs non-salariés, la seule information disponible est celle issue de l'actualisation.

Sous-indicateur de présence en emploi durable

Définition de l'emploi durable : CDD de plus de 6 mois (au moins 180 jours), CDI, ou création d'entreprise.

Source de données : France Travail, Fichier Historique + DSN

Mode de calcul : Le ratio correspond à la part des demandeurs d'emploi en catégorie A ou B des mois de juin N-1 à mai N qui sont présents en emploi durable 6 mois plus tard. La présence en emploi durable est définie ainsi :

- Période d'emploi DSN au cours du 6^e mois avec au moins 78h travaillées sur 1 contrat durable : CDD de plus 6 mois (au moins 180 jours) ou CDI
- En catégorie E le 6^e mois

Biais et limites : Les contrats des particuliers employeurs ne sont pas repérés via la DSN. De même, concernant les travailleurs non-salariés, la seule information disponible est celle issue de l'actualisation. Un demandeur d'emploi peut être comptabilisé autant de fois qu'il est présent en catégorie A ou B en fin de mois.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « Taux de présence en emploi durable » de l'indicateur 1.1 est la traduction dans le PAP de l'indicateur stratégique de présence en emploi durable de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« taux de présence en emploi durable de l'ensemble des demandeurs d'emploi accompagnés par France Travail »). Le sous-indicateur « Taux de présence en emploi » est un indicateur d'éclairage complémentaire ne faisant pas l'objet de cible 2027 fixée par le COSUI.

La cible 2026 répond aux priorités métiers notamment par le renforcement de l'accompagnement intensif et s'inscrit dans la trajectoire du COSUI et ce dans une conjoncture économique dégradée.

INDICATEUR

1.2 – Taux d'accès à l'emploi de tous les publics

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Tous publics	%	37,6	37,1	37,0	37,4	38,1*	Non déterminé
Demandeurs d'emploi de longue durée	%	32,2	32,2	32,1	32,4	33	Non déterminé
Bénéficiaires du RSA et de l'ASS	%	21,3	20,5	20,4	20,6	21	Non déterminé
Seniors de plus de 50 ans	%	24,9	24,9	24,8	25	25,5	Non déterminé
Travailleurs handicapés	%	18,7	17,9	17,7	17,9	18,2	Non déterminé
Personnes résidant en QPV	%	33,1	32,1	32,0	32,3	32,9	Non déterminé
Jeunes -25 ans	%	54,1	50,1	50,0	50,5	51,5	Non déterminé
Femmes	%	35,5	35,0	34,9	35,2	35,9	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail – Fichier historique, Statistiques du marché du travail, DSN et Système d'Information Statistique et Pilotage de France Travail (pour les PCEI)

Mode de calcul :

Le ratio correspond à la part des demandeurs d'emploi en catégorie A ou B des cohortes du mois de juin N-1 à mai N qui ont eu un accès à l'emploi dans les 6 mois suivants leur présence en A ou B. L'accès à l'emploi est validé par une des situations ci-dessous :

- Présence de période(s) d'emploi DSN d'au moins 78h (sur un ou plusieurs contrat) au cours d'un mois ;
- Passage en catégorie C ;
- Passage en catégorie E ;

Entrée en PCEI ;

Sortie des listes pour motif « reprise d'emploi déclarée ».

Sur l'année, les accès à l'emploi des 12 mois sont cumulés.

Biais et limites :

Les contrats des particuliers employeurs ne sont pas repérés via la DSN. De même, concernant les travailleurs non-salariés, la seule information disponible est celle issue de l'actualisation.

Un demandeur d'emploi peut être comptabilisé autant de fois qu'il est présent en catégorie A ou B en fin de mois.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 1.2 « taux d'accès à l'emploi de tous les publics » est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique de retour à l'emploi de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« taux d'accès à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi »).

La cible 2026 tire les conséquences des orientations données à France travail, notamment par le renforcement de l'accompagnement intensif. Elle s'inscrit dans la trajectoire définie par le COSUI de la convention tripartite et ce dans une conjoncture économique dégradée.

OBJECTIF

2 – Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par France Travail

L'objectif visé par ces indicateurs est de renforcer la personnalisation des services apportés aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. Pour les demandeurs d'emploi, cette finalité repose en particulier sur un meilleur diagnostic de leur situation, un démarrage plus précoce et un déploiement continu de l'accompagnement. Pour les entreprises, France Travail Pro permet une meilleure prise en compte des besoins des employeurs tout au long du processus de recrutement.

L'année 2025 a marqué la première année de mise en œuvre des nouveaux indicateurs de la convention tripartite 2024-2027. Une réropolation des résultats des années précédentes a été effectuée à partir des paramètres nouveaux des indicateurs à l'exception de l'indicateur 2.2 - Taux de satisfaction des services rendus par France Travail aux usagers.

INDICATEUR

2.1 – Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail - Tous publics	%	65,2	64,9	65	67,0	69,5	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des femmes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail	%	62,5	62,2	62,3	64,3	66,8	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des hommes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail	%	67,6	67,3	67,4	69,4	71,9	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source : Opérateur France Travail – Fichier historique, Statistiques du marché du travail, DSN et Système d'Information Statistique et Pilotage de France Travail (pour les PCEI) **Champ** : Les demandeurs d'emploi accompagnés par un référent de parcours France Travail sortants de formation à visée « emploi direct ».

Mode de calcul : Le ratio correspond à la part des sortants de formation à visée emploi direct des cohortes du mois de juin N-1 à mai N qui ont eu un accès à l'emploi dans les 6 mois suivant. L'accès à l'emploi est validé par une des situations ci-dessous :

- Présence de période(s) d'emploi DSN d'au moins 78h (sur un ou plusieurs contrat) au cours d'un mois
- Passage en catégorie C
- Passage en catégorie E
- Entrée en PCEI
- Sortie des listes pour motif « reprise d'emploi déclarée »

L'indicateur avec cible est un cumul sur 12 mois

Tous les types de contrats sont pris en compte sauf les stages, les mandats d'élus / sociale et le volontariat de service civique.

Biais et limites : Un demandeur d'emploi peut être comptabilisé autant de fois qu'il sort de formations prises en compte.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 2.1 « Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail » est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique relatif à la formation de la convention tripartite (taux d'accès à l'emploi 6 mois après une formation à visée « emploi direct »).

La cible 2026 du sous indicateur 2.1 - Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail - tous publics – s'inscrit dans la trajectoire prévue par le COSUI. France travail souhaite travailler à une meilleure coopération avec l'ensemble des acheteurs de formation pour privilégier les formations aboutissant à un meilleur retour à l'emploi. La progression décalée dans la durée des cibles traduit les délais nécessaires à l'observation des premiers résultats.

INDICATEUR

2.2 – Taux de satisfaction des services rendus par France Travail aux usagers

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient	%	84,5	83,7	81,0	82,5	83,5	Non déterminé
Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par France Travail	%	86,2	87,2	90,0	91,0	92,0	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Système d'Information Statistique et Pilotage France Travail + Enquêtes IPSOS sur la base du SI FT

1er sous-indicateur « demandeurs d'emploi » :

Enquête réalisée par mail auprès de demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins 45 jours et suivis par France Travail ou Cap emploi dans le cadre d'un accompagnement mutualisé. Seul un échantillon de demandeurs d'emploi est interrogé chaque semaine. Le taux de satisfaction cumule les réponses très et assez satisfait(e).

Les retours enregistrés font l'objet d'une consolidation à rythme mensuel. Les données restituées annuellement sont pondérées en fonction du volume de réponses consolidées mensuellement.

Un redressement national est réalisé par IPSOS sur les critères suivants en fonction de la répartition dans les fichiers contact : DD (Directions départementales), Âge, Parcours, Qualification, Ancienneté d'inscription.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête ;

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête.

Au S1 2025, 497 625 personnes ont répondu à l'enquête.

2e sous-indicateur « entreprises » :

Enquête locale de satisfaction réalisée par mël auprès des entreprises ayant clôturé une offre, démarré un contrat aidé depuis 60 jours, terminé une PMSMP, bénéficié d'une promotion de profils, bénéficié d'une prospection, terminé de former un candidat dans leurs locaux

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête.

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête réalisée.

Au S1 2025, 56 148 entreprises ont répondu à l'enquête

Limites et biais connus :

Les données sont redressées. Seuls les demandeurs d'emploi ayant une adresse mail connue de l'opérateur France Travail et valide sont interrogés et pour l'enquête à destination des employeurs, le volume de répondants peut s'avérer assez faible au niveau local voire territorial.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient » de l'indicateur 2.2 est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique relatif à l'accompagnement de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement »). Le sous-indicateur « Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par l'opérateur France Travail » de l'indicateur 2.2 est quant à lui la traduction dans le PAP du quatrième indicateur stratégique relatif aux entreprises de la convention tripartite (« Satisfaction des entreprises »).

La cible 2026 relative à l'indicateur « Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient » intègre la refonte de l'indicateur ainsi que des changements importants sur les parcours d'accompagnement qui sont mise en place depuis janvier 2025.

La cible 2026 relative à l'indicateur « Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par l'opérateur France Travail » s'inscrit dans l'ambition de l'opérateur d'améliorer son offre de service et d'accroître l'allers-vers les entreprises.

INDICATEUR

2.3 – Taux de pourvoi des offres déposées à France Travail

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de pourvoi des offres déposées à France Travail	%	79,3	81,5	83	84,0	85,0	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail, Système d'information décisionnelle statistiques et pilotage (SISP) + DSN des demandeurs d'emploi ayant été inscrits à France travail + GAEC

Champ : Toutes les offres de 30 jours ou plus, en emploi salarié (avec ou sans service) : • Y compris intérim • Hors employeur particulier • Hors offres non conformes et frauduleuses • Hors offres clôturées pour motif disparition du besoin (ces offres ne peuvent être pourvues)

France entière avec des déclinaisons (régions, territoires, agences)

Mode de calcul : L'indicateur du mois M est disponible au début du mois M +2.

Numérateur : nombre total d'offres pourvues

Dénominateur : nombre d'offres clôturées

Offres d'emploi pourvues :

1. Appariement des offres *via* les mises en contact avec les DSN, GAEC (période d'activité déclarées) à partir des NIR des demandeurs d'emploi 2. Appariement des offres *via* les consultations des offres avec les DSN, GAEC (période d'activité déclarées) à partir des NIR des demandeurs d'emploi 3. Pris en compte des mises en contact acceptées (déclaratif) suivies d'une période d'activité qui permet d'objectiver le recrutement *via* la situation administrative du demandeur d'emploi 4. Dans le cas où les mises en contact ne permettent pas de relier directement l'offre à une embauche (DSN), une méthode d'appariement statistique permet de rapprocher l'offre et le recrutement par des variables objectivées (même ROME/PCS, même SIRET, même lieu de travail, même type de contrat de travail, même localisation) 5. Récupération des offres pourvues (sur les dernières offres restantes) à partir des éléments déclaratifs de l'employeur (étape déclarative en attente de réception de la DSN des non-demandeurs d'emploi)

Limites et biais connus :

L'accès à la Déclaration sociale nominative (DSN) pour les non-demandeurs d'emploi pourra permettre d'identifier davantage de recrutements et des éclairages qualitatifs complémentaires. Des travaux d'acquisition sur le sujet sont en cours

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible 2025 de l'indicateur 2.3 - Taux de pourvoi des offres déposées à France Travail – s'inscrit dans la trajectoire prévue par le COSUI pour cet indicateur. Par ailleurs, elle est fixée au semestre 2 de 2025 afin de permettre au réseau de renforcer les actions « d'aller vers » les entreprises et d'intégrer les premiers impacts sur l'indicateur.

OBJECTIF

3 – Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

Dans le but d'améliorer l'accès et le retour à l'emploi durable, une diversité d'outils a été mise en place pour répondre spécifiquement aux besoins des personnes sans emploi et éloignées du marché du travail. La politique de l'emploi est réorientée depuis plusieurs années vers les dispositifs et les modalités d'accompagnement les plus efficaces en matière d'insertion professionnelle durable.

INDICATEUR

3.1 – Taux de présence en emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de présence en emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	50	54	52	50	50	50
Taux de présence en emploi des femmes à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	52	56	54	52	52	52
Taux de présence en emploi des hommes à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	47	50	49	47	47	47
Taux de présence en emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - jeunes	%	56	62	58	56	56	56
Taux de présence en emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	36	41	38	36	36	36
Taux de présence en emploi durable des femmes à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	38	43	40	38	38	38
Taux de présence en emploi durable des hommes à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	33	38	35	33	33	33

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de présence en emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - jeunes	%	38	46	40	38	38	38
Taux de présence en emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand) - femmes/hommes	%	37	44	40	38	38	38
Taux de présence en emploi durable des travailleuses handicapées à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	37	45	42	40	40	40
Taux de présence en emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	36	43	38	36	36	36

Précisions méthodologiques

Source des données : ASP/DARES (enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Mode de calcul :

Numérateur :

Emploi durable : nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés), en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Emploi : nombre de personnes en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Dénominateur : Nombre total de sortants de contrats aidés interrogés au cours de l'année.

Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

Point d'attention : Les données de « réalisation » affichées chaque année correspondent aux données de l'année N-1. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilité de la donnée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles de 2026 à 2028 sont réajustées en cohérence avec les résultats observés pour l'année 2024. Les nouvelles cibles sont donc construites sur la base du résultat de 2024 et d'une ambition de progression des indicateurs de sortie en emploi et en emploi durable. Le maintien des exigences relatives au socle qualitatif des PEC – systématisation de l'entretien tripartite d'entrée, livret dématérialisé, entretien de sortie pour éviter toute sortie sans solution, mobilisation systématique de l'offre de service de France Travail pour les sortants de PEC en fonction de leurs besoins – a vocation à faire progresser le taux d'insertion professionnelle des sortants de PEC, relativement au profil des personnes traitées.

Toutefois, il est à noter que la réduction du nombre de contrats pourra à la fois permettre de cibler ceux-ci sur les publics les plus éloignés du marché du travail, et une plus grande sélectivité des employeurs par les prescripteurs, ces deux effets étant susceptibles de jouer en sens inverses sur les taux d'insertion dans l'emploi observés. La circulaire de 2026 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi pourra porter ces orientations.

INDICATEUR

3.2 – Taux de présence en emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de présence en emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	27,7	24,1	30	28	29	29
Taux de présence en emploi durable à la sortie d'une EI	%	15,5	13,8	18	17	18	18
Taux de présence en emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	49,1	43,8	52	50	50	50
Taux de présence en emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	26,1	22,4	28	26	27	27
Taux de présence en emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	46,5	42,3	48	47	48	48
Taux de présence en emploi durable à la sortie d'une AI	%	28,4	25,2	29	27	28	28
Taux de présence en emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	26,9	24,2	29	30	31	31
Taux de présence en emploi durable à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	13,2	11,5	15	16	17	17

Précisions méthodologiques

Source : ASP, traitements Dares,

Champ : France entière,

Note : Sorties prises en compte : salariés restés plus de 3 mois (ACI/EI) ou plus de 150h (AI/ETTI)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les taux de présence en emploi et en emploi durable sont plus élevés dans les entreprises de travail temporaire (ETTI) et les associations intermédiaires (AI) que dans les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures emploient des publics moins éloignés de l'emploi et souvent plus autonomes.

L'étude publiée par la DARES en janvier 2024, intitulée « *Quelle situation professionnelle après un parcours en insertion par l'activité économique ?* », tend à confirmer cet effet. L'étude met en évidence que 6 mois après être sortis en parcours d'IAE en 2021, 45 % des bénéficiaires sont en emploi, chiffre en augmentation et s'expliquant a priori plutôt par l'amélioration de la conjoncture du marché du travail que par des variations dans le profil des bénéficiaires ou par les caractéristiques de leurs parcours d'insertion. Elle montre également des taux plus élevés pour les sortants d'AI et d'ETTI que pour ceux d'EI et d'ACI. Si une partie de cet écart peut s'expliquer par le profil des bénéficiaires (les ACI et les EI employant une part plus importante d'anciens demandeurs d'emploi de longue durée ou d'anciens bénéficiaires de minima sociaux) ou par le secteur d'activité (les AI sont par exemple davantage positionnées sur les métiers relevant de l'hôtellerie, du tourisme ou des services à la personne, associés à une meilleure insertion), le meilleur taux de présence en emploi des AI et ETTI s'observe y compris à caractéristiques observées de profil et métier équivalentes. L'écart qui subsiste peut s'expliquer par des différences de profil inobservables dans les données (mobilité, état de santé, , littéracie...), par le fonctionnement même des différents types de structures (les structures d'AI et ETTI conduisant les bénéficiaires à travailler dans des établissements et/ou sur des missions proches du marché du travail conventionnel), ou encore par un potentiel effet stigmatisation du passage en IAE, moins puissant en intérim en raison d'une dimension « insertion » rendue moins visible par le fonctionnement intérimaire.

Au regard des taux de présence en emploi dans les différents types de structures en 2023 et 2024, les cibles sont légèrement revues à la baisse en 2026 afin d'être rendues plus réalistes en tenant compte des moyens contraints, tout en restant ambitieuses et en augmentation par rapport à 2023, et, dans la plupart des cas, par rapport aux cibles 2024 telles que fixées par le PAP 2024. Elles sont revues à la hausse en 2027 et 2028 pour marquer l'ambition, partagée avec le secteur et travaillée dans le cadre des travaux de concertation qui se sont tenus en 2024 et 2025 d'amélioration de la qualité des parcours et d'accroissement de l'efficacité de l'accompagnement, tout en veillant au ciblage des publics les plus éloignés du marché du travail ainsi qu'au maintien du contact avec les entreprises hors IAE. La circulaire de 2026 relative au fond d'inclusion dans l'emploi pourra traduire ces orientations.

INDICATEUR

3.3 – Taux de présence en emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de présence en emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)	%	31,6	31,4	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de présence en emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA dans le mois suivant la sortie du parcours	%	33	29,7	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Système d'information (SI) des missions locales (ML), SI de France travail (FT), Déclaration sociale nominative (DSN - transmises par le GIP- Mds

Le **taux de présence en emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)** mesure, pour chaque cohorte de sortants du CEJ, la présence en emploi durable le 6^e mois qui suit la sortie du dispositif.

Numérateur : parmi les jeunes sortis du CEJ sur la période n-1, nombre de jeunes en emploi durable 6 mois après leur sortie du CEJ (DSN)

Dénominateur : parmi les jeunes sortis du CEJ sur la période n-1, nombre de jeunes sortis du dispositif depuis au moins 6 mois

Emploi durable : CDI ou CDD de plus de 6 mois (y compris alternance), titularisation dans la fonction publique.

A noter : les emplois de travailleur indépendant sont hors champ de la DSN et ne sont pas pris en compte dans cette mesure.

Sous-indicateur n° 2 :

Numérateur : nombre de jeunes en PACEA déclaré par le conseiller de ML en situation « Emploi » ou « Contrat en Alternance » (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) le jour de la sortie du PACEA ou dans les 30 jours suivants la sortie

Dénominateur : nombre de jeunes sortis de PACEA dans la période

Deux différences méthodologiques importantes par rapport à l'indicateur précédent relatif au CEJ :

- Les cohortes prises en compte sont celles de sortants sur une année considérée et non celles d'entrants (permettant, pour 2023, la prise en compte des sortants du 1^{er} au 31 décembre)
- La situation en emploi est celle déclarée par les conseillers de ML et non celle ressortant des données DSN, et porte sur tous types d'emploi et non sur le seul emploi durable.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du contrat d'engagement jeune et du PACEA, aucune cible n'est définie. Ces deux dispositifs interviennent en complémentarité au bénéfice de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Le principe du contrat d'engagement jeune réside dans l'accompagnement intensif de jeunes très éloignés de l'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle durable et donc in fine leur accès à l'emploi, quand le PACEA permet une modalité plus souple de mise en œuvre.

La fixation de cibles nécessite au préalable un certain recul, dans un contexte de mise en œuvre de la réforme pour le plein emploi, et de profonde rénovation des étapes d'inscription, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

INDICATEUR

3.4 – Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées et dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées, hors CDD tremplin, sortis en emploi durable	%	2,6	2,2	2	2,4	3	3,4
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées recrutés en contrat à durée déterminée tremplin sortis en emploi durable	%	9,4	9,1	15	20	25	30
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable	%	4,2	4,6	15	20	25	30

Précisions méthodologiques

Sources des données : ASP

Mode de calcul :

Sous-indicateur n° 1 :

Numérateur : nombre de contrats en entreprises adaptées (EA) (hors CDD Tremplin) ayant pris fin au cours de l'année N et pour lesquels le salarié est sorti en emploi durable.

Dénominateur : nombre de contrats en entreprises adaptées (hors CDD Tremplin) arrivés à échéance au cours de l'année N.

Sous-indicateur n° 2 :

Numérateur : nombre de contrats CDD Tremplin ayant pris fin au cours de l'année N et pour lesquels le salarié est sorti en emploi durable.

Dénominateur : nombre de contrats CDD Tremplin arrivés à échéance au cours de l'année N.

Sous-indicateur n° 3 :

Numérateur : Nombre de personnes sorties en emploi durable au cours de l'année N et qui ont réalisé au moins une mission au cours de l'année N en EATT.

Dénominateur : Nombre de personnes sorties au cours de l'année N et qui ont réalisé au moins une mission au cours de l'année N en entreprise adaptée de travail temporaire (EATT).

N.B : Les EA et les EATT sont deux types de structure distinctes, les CDDT correspondent à un type de contrat au sein des EA.

Note : Les trois sous-indicateurs sont indépendants et mettent en exergue des parcours différents selon le type de contrats (durée, intensité d'accompagnement) pour lesquels les aides financières ont des montants différents. Pour les aides au poste « classique », les travailleurs handicapés sont inscrits dans des contrats longs (en moyenne 6 ans et demi) en raison de profils très éloignés du marché du travail : il s'agit d'analyser la dynamique de sortie en emploi durable sur l'ensemble des contrats en cours. Pour les parcours en CDD tremplin et ceux en EATT, il s'agit d'analyser la capacité des dispositifs de transition professionnelle à produire des effets significatifs en termes d'insertion dans l'emploi durable dans le cadre de parcours d'une durée maximale de 24 mois (hors cas de dérogation) avec des profils rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail

JUSTIFICATION DES CIBLES

La pérennisation en 2024 des expérimentations « CDD tremplin » et « entreprises adaptées de travail temporaire » (EATT), a induit deux enjeux forts pour les entreprises adaptées qui doivent poursuivre leur concrétisation en 2026 :

- D'une part la poursuite de l'engagement des entreprises dans la mobilisation des parcours de transition professionnelle,
- D'autre part la diffusion large auprès des employeurs des apprentissages en matière d'accompagnement et de médiation, permettant de faire cohabiter cycle long (parcours « socle ») et cycle court (dispositif de transition – CDD Tremplin et EATT).

Les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire doivent dans le cadre d'un pilotage territorial resserré mobiliser de manière optimale les moyens nécessaires pour préparer et former les travailleurs handicapés qu'elles accompagnent.

Il s'agit de continuer de consolider les processus de professionnalisation de leur organisation et d'approfondir concrètement, en lien avec les autres employeurs de leur territoire, la co-construction des parcours en recourant à toutes les solutions ouvertes par le code du travail (possibilité de suspension du contrat le temps de la période d'essai, capitalisation des enseignements tirés CDDT et EATT, priorité de réembauche, mise à disposition) permettant de faciliter les embauches durables sur leurs besoins identifiés.

Les cibles de présence en emploi durable à l'issue d'un parcours en entreprise adaptée et en entreprise adaptée de travail temporaire sont fixées, pour les années 2026 et 2027, par l'instruction n° DGEFP/METH/2025/31 du 21 mars 2025 relative aux entreprises adaptées (EA) et entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) : agrément, conventionnement, accompagnement, financement, transition professionnelle.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0	0	1 796 794 460	1 796 794 460	0
		0	0	2 060 903 833	2 060 903 833	0
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi		1 381 474 802	21 017 960	771 445 305	2 173 938 067	0
		1 200 954 071	14 568 550	653 373 019	1 868 895 640	0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		1 321 577 606	0	771 445 305	2 093 022 911	0
		1 162 912 863	0	653 373 019	1 816 285 882	0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		59 897 196	21 017 960	0	80 915 156	0
		38 041 208	14 568 550	0	52 609 758	0
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		0	0	2 605 449 104	2 605 449 104	0
		0	0	1 841 672 189	1 841 672 189	50 000 000
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0	0	80 437 643	80 437 643	0
		0	0	33 779 518	33 779 518	0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0	0	1 834 561 135	1 834 561 135	0
		0	0	1 293 040 065	1 293 040 065	0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0	0	14 920 105	14 920 105	0
		0	0	0	0	0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0	0	595 109 696	595 109 696	0
		0	0	435 548 726	435 548 726	50 000 000
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		0	0	70 546 923	70 546 923	0
		0	0	68 827 301	68 827 301	0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0	0	9 873 602	9 873 602	0
		0	0	10 476 579	10 476 579	0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		85 759 440	2 044 356	885 150 257	972 954 053	0
		73 909 440	1 025 661	846 172 339	921 107 440	0
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		14 350 000	0	839 844 632	854 194 632	0
		0	0	798 241 002	798 241 002	0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		71 409 440	2 044 356	45 305 625	118 759 421	0
		73 909 440	1 025 661	47 931 337	122 866 438	0
Totaux		1 467 234 242	23 062 316	6 058 839 126	7 549 135 684	0
		1 274 863 511	15 594 211	5 402 121 380	6 692 579 102	50 000 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0	0	1 796 794 460	1 796 794 460	0
		0	0	2 060 903 833	2 060 903 833	0
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi		1 381 474 802	21 017 960	659 145 081	2 061 637 843	0
		1 200 954 071	14 568 550	689 934 697	1 905 457 318	0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		1 321 577 606	0	659 145 081	1 980 722 687	0

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
		1 162 912 863	0	689 934 697	1 852 847 560	0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		59 897 196 38 041 208	21 017 960 14 568 550	0 0	80 915 156 52 609 758	0 0
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		0 0	0 0	2 219 487 485 1 851 204 961	2 219 487 485 1 851 204 961	0 50 000 000
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0 0	0 0	154 306 855 36 046 574	154 306 855 36 046 574	0 0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0 0	0 0	1 462 007 437 1 303 573 562	1 462 007 437 1 303 573 562	0 0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0 0	0 0	14 920 105 0	14 920 105 0	0 0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0 0	0 0	507 832 563 432 280 945	507 832 563 432 280 945	0 50 000 000
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		0 0	0 0	70 546 923 68 827 301	70 546 923 68 827 301	0 0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0 0	0 0	9 873 602 10 476 579	9 873 602 10 476 579	0 0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		85 759 440 73 909 440	18 302 704 17 227 078	885 150 257 856 989 785	989 212 401 948 126 303	0 0
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		14 350 000 0	0 0	839 844 632 809 058 448	854 194 632 809 058 448	0 0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		71 409 440 73 909 440	18 302 704 17 227 078	45 305 625 47 931 337	135 017 769 139 067 855	0 0
Totaux		1 467 234 242 1 274 863 511	39 320 664 31 795 628	5 560 577 283 5 459 033 276	7 067 132 189 6 765 692 415	0 50 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
3 - Dépenses de fonctionnement	1 467 234 242 1 274 863 511 1 266 170 003 1 246 170 003		1 467 234 242 1 274 863 511 1 266 170 003 1 246 170 003	
5 - Dépenses d'investissement	23 062 316 15 594 211 11 685 924 11 685 924		39 320 664 31 795 628 21 395 513 11 685 924	
6 - Dépenses d'intervention	6 058 839 126 5 402 121 380 5 115 732 980 5 183 317 046	50 000 000 50 000 000 50 000 000	5 560 577 283 5 459 033 276 5 102 157 255 5 173 048 090	50 000 000 50 000 000 50 000 000
Totaux	7 549 135 684 6 692 579 102 6 393 588 907 6 441 172 973	50 000 000 50 000 000 50 000 000	7 067 132 189 6 765 692 415 6 389 722 771 6 430 904 017	50 000 000 50 000 000 50 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
3 – Dépenses de fonctionnement	1 467 234 242 1 274 863 511	0 0	1 467 234 242 1 274 863 511	0 0
32 – Subventions pour charges de service public	1 467 234 242 1 274 863 511	0 0	1 467 234 242 1 274 863 511	0 0
5 – Dépenses d'investissement	23 062 316 15 594 211	0 0	39 320 664 31 795 628	0 0
53 – Subventions pour charges d'investissement	23 062 316 15 594 211	0 0	39 320 664 31 795 628	0 0
6 – Dépenses d'intervention	6 058 839 126 5 402 121 380	0 50 000 000	5 560 577 283 5 459 033 276	0 50 000 000
61 – Transferts aux ménages	2 646 524 717 2 869 656 172	0 0	2 646 524 717 2 869 656 172	0 0
62 – Transferts aux entreprises	1 047 473 978 797 068 403	0 50 000 000	881 058 562 795 633 803	0 50 000 000
63 – Transferts aux collectivités territoriales	168 000 000	0	162 199 776	0

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
	123 000 000	0	144 921 836	0
64 – Transferts aux autres collectivités	2 196 840 431	0	1 870 794 228	0
	1 612 396 805	0	1 648 821 465	0
Totaux	7 549 135 684 6 692 579 102	0 50 000 000	7 067 132 189 6 765 692 415	0 50 000 000

TAXES AFFECTÉES NON PLAFONNÉES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2025	Prévision de rendement 2026
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	1 720 000 000	1 747 000 000
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	507 000 000	507 000 000
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	120 000 000	120 000 000
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	17 500 000 000	17 100 000 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2026 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2026. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2026 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2026, le montant pris en compte dans le total 2026 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2025 ou 2024) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2024	Chiffrage 2025	Chiffrage 2026
720106	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée Exonérations <i>Bénéficiaires 2024 : 627 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° bis</i>	37	37	42
Coût total des dépenses fiscales		37	37	42

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	0	2 060 903 833	2 060 903 833	0	2 060 903 833	2 060 903 833
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi	0	1 868 895 640	1 868 895 640	0	1 905 457 318	1 905 457 318
02.01 – Financement du service public de l'emploi	0	1 816 285 882	1 816 285 882	0	1 852 847 560	1 852 847 560
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi	0	52 609 758	52 609 758	0	52 609 758	52 609 758
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi	0	1 841 672 189	1 841 672 189	0	1 851 204 961	1 851 204 961
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	0	33 779 518	33 779 518	0	36 046 574	36 046 574
03.02 – Insertion par l'activité économique	0	1 293 040 065	1 293 040 065	0	1 303 573 562	1 303 573 562
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique	0	0	0	0	0	0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap	0	435 548 726	435 548 726	0	432 280 945	432 280 945
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi	0	68 827 301	68 827 301	0	68 827 301	68 827 301
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées	0	10 476 579	10 476 579	0	10 476 579	10 476 579
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)	0	921 107 440	921 107 440	0	948 126 303	948 126 303
04.01 – Dispositifs mis en oeuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi	0	798 241 002	798 241 002	0	809 058 448	809 058 448
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi	0	122 866 438	122 866 438	0	139 067 855	139 067 855
Total	0	6 692 579 102	6 692 579 102	0	6 765 692 415	6 765 692 415

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+38 700 000	+38 700 000	+38 700 000	+38 700 000
Transfert de l'emploi accompagné à France Travail	157 ►				+38 700 000	+38 700 000	+38 700 000	+38 700 000
Transferts sortants								

■ MESURES DE PÉRIMÈTRE

Le transfert entrant de 38,7 M€ correspond aux crédits liés à l'emploi accompagné, dont la gestion est transférée du programme 157 au programme 102.

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

SI EMPLOI

Le Système d'information Emploi (SI Emploi) permet de gérer les politiques publiques confiées par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGEFP) à l'ASP (Agence de services et de paiement). Il facilite la mise en œuvre des politiques publiques de soutien, d'accompagnement à l'insertion ou au retour à l'emploi (plus de 40 milliards d'euros versés de 2019 à 2021 pour plus de 8 millions de bénéficiaires, personnes morales ou personnes physiques).

Il a pour ambition :

- la refonte des parcours utilisateurs avec pour effet une amélioration significative de l'efficacité opérationnelle ;
- la prise en compte de besoins métiers et fonctionnels non couverts (ou très partiellement) ;
- la dématérialisation accrue des procédures (ex : dématérialisation des CERFA) ;
- le renforcement des moyens de contrôle ;
- une amélioration de la fiabilité et de la robustesse du SI, quel que soit son niveau de sollicitation ;
- la prise en compte intrinsèque des directives et du cadre réglementaire (Services Publics +, RGAA, RSI, RGPD).

Le nouveau SI Emploi intégrera dès sa conception les principes suivants :

- une optimisation des parcours utilisateurs (fluidification, simplification, dans une logique d'application des principes du SDE) ;
- les engagements de « Services Publics + » et du RGAA portés par la charte graphique de l'État ;
- les exigences RGPD, notamment la gestion des CGU ;
- la mise à disposition d'un système sécurisé d'accès aux données ;
- la gestion des documents.

Année de lancement du projet	2021
Financement	102
Zone fonctionnelle principale	Emploi

COÛT ET DURÉE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2023 et années précédentes		2024 Exécution		2025 Prévision		2026 Prévision		2027 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	13,65	10,70	8,20	10,31	6,24	6,70	5,08	5,46	0,00	0,00	33,17	33,17
Titre 2	2,75	2,75	3,07	3,07	2,65	2,65	2,66	2,66	0,00	0,00	11,13	11,13
Total	16,40	13,45	11,27	13,38	8,89	9,35	7,74	8,12	0,00	0,00	44,30	44,30

Évolution du coût et de la durée

	Au lancement	Actualisation	Écart en %
Coût total en M€	25,20	44,30	+75,79
Durée totale en mois	48	48	0,00

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
878 872 925	0	7 549 135 684	7 067 132 189	1 621 944 165

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
1 621 944 165	685 034 742 0	20 527 403	0	916 382 020
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
6 692 579 102 50 000 000	6 080 657 673 50 000 000	554 874 331	348	57 046 750
Totaux	6 815 692 415	575 401 734	348	973 428 770

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
90,92 %	8,23 %	0,00 %	0,85 %

Justification par action

ACTION (30,8 %)

01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	2 060 903 833	2 060 903 833	0	0
Dépenses d'intervention	2 060 903 833	2 060 903 833	0	0
Transferts aux ménages	2 060 903 833	2 060 903 833	0	0
Total	2 060 903 833	2 060 903 833	0	0

Cette action regroupe les dépenses d'intervention que sont la participation financière de l'État aux allocations versées aux demandeurs d'emploi.

Les allocations dites de solidarité sont versées aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage. Elles sont intégralement financées par une dotation de l'État versée à France Travail, depuis la suppression sur l'exercice 2018 du Fonds de solidarité et de la contribution exceptionnelle de solidarité dont ce dernier assurait la collecte.

Elles s'élèvent pour 2026 à 2 060,90 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme l'ensemble des prestations sociales, ces allocations ne sont pas revalorisées en 2026.

Dépenses d'allocations (en M€)	PLF 2026		
(A) Allocation de solidarité spécifique (ASS)	1 988 453 645		
Effectifs moyens	292 138		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen*	18,65		
(B) Allocation équivalent retraite (AER)	15 396		
Effectifs moyens	1		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen *	41,09		
(C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)	27 372 271		
Effectifs moyens	3 994		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen *	18,77		
(D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) – L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRES)	43 881 608		
Effectifs moyens	6 162		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen *	19,51		
(E) Allocation fonds intermittents = (a)+(b)	980 369		
APS (a)	746 596		
Effectifs moyens	43		
Durée / jours	365,00		

Coût unitaire moyen *	47,84		
AFD (b)	233 774		
Effectifs moyens	21		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen *	30,00		
(F) Prime forfaitaire	200 543		
Effectifs moyens	18		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen*	30,00		
Allocations de solidarité = (A)+(B)+(C)+(D)+(E)	2 060 903 833		

* : hors prise en compte du gel de l'allocation en 2026

→ Le taux journalier moyen (2) est fourni par France Travail.

→ Les effectifs (nombre d'allocataires mandatés) (1) sont recalculés sous la forme d'une moyenne annuelle afin d'assurer une meilleure cohérence de lecture entre dispositifs. Le chiffre ainsi calculé peut donc différer des flux réellement constatés.

• (A) Allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'ASS est versée aux allocataires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) arrivés en fin de droits et sous réserve du respect de certaines conditions (durée d'activité salariée, ressources, etc.).

Il est prévu un montant de dépenses pour 2026 de 1 988,45 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, correspondant à un effectif de 292 138 allocataires en moyenne annuelle sur l'exercice.

• (B) Allocation équivalent retraite (AER)

La loi de finances initiale pour 2002 a institué, sous conditions de ressources, l'allocation équivalent retraite (AER) qui garantit un niveau minimum de ressources aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans, alors qu'ils ont validé 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. La loi de finances pour 2009 a supprimé la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits à l'AER, mais le stock de bénéficiaires continue d'être pris en charge par l'État.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2026 de 0,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

• (C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)

L'Allocation de solidarité spécifique-formation (ASS-F) est versée :

- aux bénéficiaires de l'ASS qui suivent une formation inscrite dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et ne peuvent bénéficier d'aucune autre rémunération de formation ;
- aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) qui se voient refuser ou ont épuisé leurs droits à la rémunération de fin de formation et qui remplissent les conditions d'attribution de l'ASS.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2026 de 27,37 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

• (D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) – L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)

L'ASS-ACCRES permet aux bénéficiaires de l'ASS, par ailleurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et bénéficiaires du dispositif ACCRES, de continuer à percevoir leur allocation pendant une période de douze mois. Pour les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'ACCRES pendant leur indemnisation en ARE, le bénéfice de l'ASS-ACCRES prendra fin lors de l'expiration des droits à l'ACCRES (attribués pour une durée totale de douze mois).

Il est prévu un montant de dépenses pour 2026 de 43,88 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le PLF 2026.

• (E) Allocation fonds intermittents

Le dispositif d'indemnisation des intermittents du spectacle comprend en 2026 :

- le versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) (0,75 M€) : cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation d'assurance chômage, avec la possibilité d'assimilation supplémentaire d'heures de formation ou de maladie dans le décompte des heures d'activité ouvrant droit à l'allocation ;
- le versement de l'allocation de fin de droits (AFD) (0,23 M€). L'AFD est versée depuis le 1^{er} janvier 2009 pour une durée de 2, 3 ou 6 mois et un montant journalier de 30 € par jour.

(F) Prime forfaitaire

La prime forfaitaire, qui n'est plus attribuée depuis septembre 2017, est destinée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et en reprise d'activité professionnelle éligibles.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2026 de 0,20 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le PLF 2026.

ACTION (27,9 %)

02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 868 895 640	1 905 457 318	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 200 954 071	1 200 954 071	0	0
Subventions pour charges de service public	1 200 954 071	1 200 954 071	0	0
Dépenses d'investissement	14 568 550	14 568 550	0	0
Subventions pour charges d'investissement	14 568 550	14 568 550	0	0
Dépenses d'intervention	653 373 019	689 934 697	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	123 000 000	144 921 836	0	0
Transferts aux autres collectivités	530 373 019	545 012 861	0	0
Total	1 868 895 640	1 905 457 318	0	0

SOUS-ACTION

02.01 – Financement du service public de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC

France Travail

France Travail est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du Code du travail) :

- prospection du marché du travail et conseil aux entreprises dans leur recrutement ;
- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'Unédic des données recueillies et traitées.

Les recettes de France Travail sont constituées d'une subvention pour charges de service public de l'État votée en loi de finances et d'une contribution de l'Unédic au titre des contributions des employeurs et des salariés à l'assurance chômage (article L. 5422-24 du Code du travail), ainsi que, le cas échéant, des subventions d'autres collectivités et organismes publics.

Après le lancement de France Travail en 2024, l'année 2026 sera marquée par la poursuite du déploiement de la réforme pour le plein emploi, avec notamment :

- la mise en place de démarches d'« aller vers » afin de faciliter l'entrée en parcours de toutes les personnes dépourvues d'emploi et lutter contre le non-recours aux droits ;
- l'inscription auprès de l'opérateur France Travail de toutes les personnes éloignées de l'emploi afin qu'elles puissent être suivies quelle que soit leur structure d'accompagnement, à partir d'un diagnostic approfondi de leur situation et d'une orientation réalisés selon des critères communs à l'ensemble des acteurs ;
- la signature d'un « contrat d'engagement » pour tous les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, lequel précisera les droits et les devoirs, le type d'accompagnement proposé au regard de ses besoins et le degré d'intensité retenu, notamment pour les jeunes et les bénéficiaires du RSA (programmation hebdomadaire de 15h d'activités minimum) ;
- l'amélioration de l'accompagnement au bénéfice des publics éloignés, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- une coordination renforcée avec les acteurs du réseau pour l'emploi pour l'accompagnement au recrutement des entreprises ;
- la simplification et le renouvellement des instances de gouvernance entre les différents acteurs du réseau pour l'emploi à chaque échelon territorial.

Au-delà de sa participation à l'ensemble de ces orientations, l'opérateur France Travail assurera une mission d'appui et de soutien aux instances de gouvernance du Réseau pour l'emploi.

Le montant des crédits au titre de la subvention pour charges de service public de France Travail prévu en PLF 2026 s'élève à 1 162,91 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Contractualisation insertion-emploi avec les départements pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit la rénovation des modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA). Plusieurs mesures concourent à cette ambition, dont notamment l'inscription automatique de tous les demandeurs de RSA à France Travail et l'intensification de l'accompagnement (avec une obligation d'au moins 15 heures d'activités par semaine).

Dans ce cadre, les contractualisations « Solidarités » et « Insertion – Emploi » permettent de décliner territorialement le Pacte des Solidarités et la réforme pour le plein emploi. Elles prennent appui sur une gouvernance et des financements partagés entre l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les conseils départementaux.

La contractualisation pour l'insertion et l'emploi s'articule autour de deux volets :

- Le financement de l'ingénierie de projet nécessaire au sein des conseils départementaux (transformation des organisations, du SI et des processus métiers).
- Le financement des dépenses permettant aux conseils départementaux de se doter d'une offre d'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, et en particulier de mettre **en œuvre l'obligation des 15 heures d'activités minimum par semaine**.

Les crédits prévus au PLF à ce titre s'élèvent à 123,00 M€ en autorisations d'engagement et 144,92 M€ en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Les maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi (association ou GIP) associant l'État, France Travail et au moins une collectivité territoriale ou un EPIC (article L5313-3 du Code du travail) :

- concourent à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique *via* l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi, le maintien et le développement de l'activité et de l'emploi et l'aide à la création et à la reprise d'entreprise. ;
- observent la situation de l'emploi et anticipent les mutations économiques ;
- contribuent au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- mènent des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les crédits prévus en PLF 2026 au titre du financement des maisons de l'emploi respectant le cahier des charges prévu par l'article L5313-1 du Code du travail s'établissent à **4,79 M€** en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Missions locales et structuration du réseau des missions locales

Opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, les missions locales assurent l'accompagnement global des jeunes, en particulier les plus éloignés de l'emploi en raison de freins professionnels ou « périphériques » à l'emploi, en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

Elles assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi pour le plein emploi, des fonctions d'orientation vers la formation professionnelle ou vers un emploi. Elles ont également la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Depuis le 1^{er} janvier 2025, elles ont la responsabilité de l'inscription à France Travail des jeunes en recherche d'emploi qui les sollicitent pour un accompagnement, et assurent leur orientation vers le parcours le plus adapté à leur besoin. Cet accompagnement, dans le cadre du nouveau contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, peut prendre la forme d'un Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou d'un Contrat d'engagement jeune (CEJ).

Les missions locales bénéficient d'un financement de l'État de 520,8 M€ en autorisations d'engagement et 535,4 M€ en crédits de paiement en PLF 2026.

Ce financement permettra d'assurer le fonctionnement et la structuration du réseau des missions locales, l'accompagnement des jeunes qui y sont inscrits, y compris en contrat d'engagement jeune (CEJ) et la mise en œuvre de l'obligation de formation à laquelle sont tenus les jeunes de 16 à 18 ans, en application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Le plan national des achats durables 2022-2025 (PNAD)

Le PNAD instaure un objectif de 30 % de considérations sociales dans les contrats (marchés, concessions) d'ici 2026 conformément à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui impose des considérations sociales dans tous les marchés publics supérieurs aux seuils européens à compter d'août 2026.

Ces considérations sociales (marchés réservés et clauses sociales d'insertion en particulier) participent à l'activité économique du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), des entreprises adaptées (EA) et des Établissements et service d'accompagnement par le travail (ESAT).

- **Crédits consacrés au financement du réseau des facilitateurs**

Depuis 2022, un appel à projets annuel a permis la densification du réseau des facilitateurs (désormais plus de 600 facilitateurs) et la création de coordinateurs régionaux. Le facilitateur aide les acheteurs au choix du marché réservé ou à la définition, au calibrage et à la qualité de la clause sociale d'insertion, et accompagne et suit sa mise en œuvre en lien avec l'attributaire du marché et le service public de l'emploi ou les SIAE, EA et ESAT (pour identifier les publics bénéficiaires des clauses).

Le PNAD prévoyait la création de 185 ETP de facilitateurs et/ou de coordinateurs régionaux, financés à hauteur de 70 % par l'État sur 3 ans (les 30 % restants étant principalement couverts par les collectivités locales, établissements publics et le FSE). **En 2026, l'enveloppe allouée sera de 4,78 M€ en AE et CP et permettra le maintien du réseau de facilitateurs et/ou coordinateurs ainsi développé.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Agence de services et de paiement (ASP)

La subvention pour charges de service public (SCSP) versée à l'agence de services et de paiement (ASP) vise à couvrir le coût d'exercice des missions de gestion des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle qui lui sont confiées, en dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les crédits prévus en 2026 en vue de couvrir les frais de gestion des dispositifs s'établissent à 36,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. La réduction de la subvention par rapport à celle inscrite en LFI 2025 s'explique par une mobilisation de trésorerie excédentaire de l'ASP.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service public (SCSP).

GIP Plateforme de l'inclusion

Le groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et France Travail afin de construire et déployer des services numériques pour l'inclusion dans l'emploi qui contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- Construire et déployer à l'échelle nationale des services numériques publics (patrimoine commun) utilisés par les acteurs de l'insertion et de l'emploi pour faciliter les parcours des personnes en insertion, le travail des acteurs de l'insertion et l'engagement des employeurs, et pilotés par l'impact mesuré sur le terrain en associant les parties prenantes et les usagers à leur développement ;
- Mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture » et pour augmenter la part des publics identifiés qui ont effectivement accès à une solution satisfaisante pour avancer dans leur parcours vers l'emploi ;
- Participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- Participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Aujourd'hui, La Plateforme de l'inclusion rassemble 35 ETP. Elle regroupe plusieurs services publics numériques utilisés tous les mois par 85 000 professionnels (agents publics ainsi que professionnels en entreprises et en associations) dont 45 000 sur le produit Immersion facilitée. Elle sert et fédère une large communauté active de professionnels de l'insertion socio-professionnelle sur l'ensemble du territoire, avec une croissance du nombre d'utilisateurs actifs de 135 %, entre 2023 et 2025.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, et France Travail. Chaque membre du Groupement contribue sous la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- locaux ou d'équipements.

En PLF 2026, un montant de 1,87 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de la subvention pour charges de fonctionnement de l'opérateur.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service public (SCSP).

Des informations complémentaires figurent dans la partie « Opérateurs » du présent projet annuel de performance.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Agence de services et de paiement (ASP)

12,1 M€ de subvention d'investissement, en autorisations d'engagement et en crédits de paiements, sont inscrits en PLF 2026 afin de permettre à l'ASP de moderniser ses systèmes d'information dans un contexte où le volume de paiements à réaliser se maintient à un niveau élevé. La majeure partie de l'investissement relève du déploiement du Nouveau Système d'Information Emploi (NSIE), présenté dans la partie relative aux grands projets informatiques.

De plus, il s'agit de poursuivre la fiabilisation et la sécurisation de la chaîne de gestion, d'accroître la dématérialisation de la gestion des aides mais aussi de poursuivre la connexion des SI avec la déclaration sociale nominative (DSN) afin de fluidifier le traitement des demandes et les opérations de vérification d'informations selon le principe « *dites-le nous une fois* ».

Des éléments complémentaires figurent dans la partie « opérateurs » du projet annuel de performances du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », ainsi que dans la partie « opérateurs » du présent programme.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charge d'investissement.

GIP Plateforme de l'inclusion

En PLF 2026, un montant de 2,49 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement afin de financer une subvention d'investissement.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges d'investissement.

Des informations complémentaires figurent dans la partie « Opérateurs » du présent projet annuel de performance.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Agence de services et de paiement (ASP)

Pour information, le tableau ci-dessous retrace les montants de l'ensemble des crédits d'intervention, dont l'ASP est le gestionnaire délégataire, ouverts sur les programmes 102 et 103, périmètre au titre duquel la subvention pour charges de service public et la dotation d'investissement de la présente sous-action sont versées :

	Exécution 2024		LFI 2025		PLF 2026	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Total P 102	2 533,24	2 548,44	2 744,16	2 430,68	2 147,80	2 155,02
Total P 103	4 045,70	4 324,26	3 285,54	3 616,84	2 263,60	2 474,08

ACTION (27,5 %)

03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 841 672 189	1 851 204 961	50 000 000	50 000 000
Dépenses d'intervention	1 841 672 189	1 851 204 961	50 000 000	50 000 000
Transferts aux entreprises	797 068 403	795 633 803	50 000 000	50 000 000
Transferts aux autres collectivités	1 044 603 786	1 055 571 158	0	0
Total	1 841 672 189	1 851 204 961	50 000 000	50 000 000

SOUS-ACTION

03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

1 – Les entrées 2026 en contrats aidés

Les crédits prévus pour le financement des entrées en contrats aidés en 2026 s'élèvent à 33,78 M€ en autorisations d'engagement et 23,35 M€ en crédits de paiement, soit :

- un coût de 33,75 M€ en AE et 23,28 M€ en CP finançant 16 000 nouvelles entrées en Parcours Emplois Compétences (PEC) avant application de la mise en réserve de précaution ;
- un coût de 0,03 M€ en AE et 0,07 M€ en CP finançant uniquement un nombre très limité de renouvellements des Contrats Initiative Emploi jeunes (CIE jeunes) avant application de la mise en réserve de précaution.

Le calcul du coût des flux d'entrées PEC en 2026 repose sur l'hypothèse d'une durée de contrat moyenne de 6 mois d'une prise en charge de 21 heures hebdomadaires et d'un cofinancement par les conseils départementaux de 2720 contrats en faveur des bénéficiaires du RSA (soit près de 17 % des contrats aidés).

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités (PEC) et aux entreprises (CIE).

2 – Le coût des contrats aidés en cours et conclus avant le 1^{er} janvier 2026

Les crédits de paiement inscrits au PLF 2026 permettent de couvrir le coût des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2026, et toujours en cours sur l'exercice.

Le coût en 2026 des entrées effectuées en 2024 et 2025 est de 12,7 M€ en crédits de paiement.

Il correspond à 12 377 PEC (et aucun CIE), démarrés en 2024 et 2025 en métropole et toujours en cours en 2026, hors contrats au bénéfice de l'Éducation Nationale, dont environ 17 % ont été financés avec les conseils départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA.

SOUS-ACTION

03.02 – Insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

1- Soutien de l'État au secteur de l'Insertion par l'activité économique (IAE)

Le secteur de l'IAE permet le retour vers l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui les en éloignent durablement. Les structures de l'IAE offrent un accompagnement renforcé et global qui repose sur une mise en situation de travail, alliée à un accompagnement social (levée des freins périphériques à l'emploi).

La subvention de l'État permet, d'une part, de pallier la moindre productivité des salariés en insertion et, d'autre part, de prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement renforcé. En complément, le fonds de développement de l'inclusion (FDI) peut être mobilisé pour soutenir la création ou le développement de projets de structures de l'IAE. Il peut également contribuer à la consolidation du modèle économique de ces structures en cas de difficultés conjoncturelles.

Le financement des cinq catégories de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), que sont les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) repose sur une aide au poste dont une part est modulée en fonction des résultats de la structure.

Le montant des crédits inscrits en projet de loi de finances pour financer les aides au poste de l'Insertion par l'activité économique s'élèvent à **1 293,04 M€ en autorisations d'engagement, et 1 303,57 M€ en crédits de paiement**. Pour mémoire, 360,9 M€ des 1 522,6 M€ d'autorisations d'engagement inscrits en LFI 2025 relevaient d'un ajustement technique ayant pour objectif de mieux tenir compte du rythme des décaissements effectifs.

Comme chaque année, la répartition des crédits sera précisée en fonction des orientations établies par la circulaire annuelle relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE).

Dans la continuité de la concertation menée en 2025 avec les représentants du secteur de l'IAE, les partenaires institutionnels et associatifs et le monde économique, le ministère poursuivra son appui à l'amélioration de l'efficacité du secteur, en cohérence avec les évolutions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : renforcement du ciblage vers les personnes les plus éloignées du marché du travail en lien avec France Travail et les prescripteurs habilités, amélioration de la qualité de l'accompagnement pendant le parcours et sécurisation de la transition vers le marché du travail « classique » (mobilisation de la formation appui à la levée des freins à la reprise d'un emploi, développement d'activité de médiation à l'entreprise par les SIAE, mobilisation de l'AFEST, de la PMSMP, suivi dans la suite du parcours, etc.).

Les différentes structures soutenues sont les suivantes :

► **Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)** sont des dispositifs sans personnalité morale créés et portés par une structure porteuse (employeurs listés à l'article R. 5132-27 du Code du travail). Ils produisent des biens et services et embauchent les publics les plus éloignés de l'emploi. Les salariés en insertion sont mis en situation de travail sur des actions collectives qui participent essentiellement au développement d'activités d'utilité sociale, répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

ACI				
Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations AE	Montant des allocations CP
(1)	(2)	(3)	$(4) = (1) \times (2) \times [1 + (3)]$	
36 220	23 921 €	5 %	916,3 M€	924,2 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les associations intermédiaires (AI)** sont des associations loi 1901 conventionnées par l'État. Elles accueillent et mettent à disposition d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des salariés en insertion. Elles accompagnent ces salariés dans la résolution de difficultés sociales et professionnelles spécifiques.

AI				
Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations AE	Montant des allocations CP
(1)	(2)	(3)	$(4) = (1) \times (2) \times [1 + (3)]$	
13 200	1 619 €	5 %	22,4 M€	22,6 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les entreprises d'insertion (EI)** sont des associations ou entreprises du secteur marchand. Elles produisent des biens de services destinés à être commercialisés sur un marché et embauchent des publics moins éloignés de l'emploi que les ACI.

EI				
Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations AE	Montant des allocations CP
(1)	(2)	(3)	$(4) = (1) \times (2) \times [1 + (3)]$	
16 029	13 304 €	5 %	224,1 M€	225,7 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et autres collectivités.

► **Les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné à l'État à titre expérimental la capacité de conclure des conventions avec une nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique : l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI). L'EITI permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle indépendante en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement.

EITI				
Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations AE	Montant des allocations AE
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]	
1 800	5 400 €	0 %	9,7 M€	9,7 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

► **Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)** sont soumises à la réglementation juridique sur les entreprises de travail temporaire. Les salariés sont en mission auprès d'entreprises clientes, dans le cadre de missions d'intérim.

ETTI				
Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations AE	Montant des allocations CP
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
12 920	4 781 €	5 %	64,9 M€	65,5 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Outre ces cinq types de structures, le Pacte d'ambition pour l'IAE de 2019 prévoit également des innovations permettant un élargissement des solutions proposées dans un parcours d'insertion à même d'ouvrir des alternatives à l'offre existante plus adaptées à certains publics. **Ces nouveaux outils sont** mobilisables par des personnes qui, sans cette possibilité, auraient bénéficié des contrats habituels et/ou seraient restées plus longtemps en SIAE :

► **Le contrat passerelle (en ACI et en EI)**

Les contrats passerelles ciblent en premier lieu les personnes les plus fragiles. Le dispositif permet à une personne en insertion d'intégrer une entreprise (autre qu'une SIAE) sous contrat passerelle, limité à six mois et renouvelable une fois. Durant ce laps de temps, la personne reste salariée de la SIAE, laquelle se fait rembourser le salaire et les charges afférentes par l'entreprise partenaire.

Les crédits prévus pour les ACI passerelles en 2026 sont de 26 k€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Aucun crédit n'est prévu pour les EI passerelles en 2026.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les ACI et les EI en milieu pénitentiaire**

Les ACI et les EI peuvent s'implanter dans les établissements pénitentiaires afin de proposer un parcours d'insertion associant mise en situation de travail et actions d'accompagnement social et professionnel aux personnes détenues ayant signé un acte d'engagement.

Les crédits prévus pour les ACI pénitentiaires en 2026 sont de 9,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement et de 0,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour les EI pénitentiaires.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

► **Les contrats de professionnalisation inclusion**

Les contrats de professionnalisation inclusion sont des dispositifs expérimentaux qui bénéficient d'une aide État/France Travail de 4 000 € par contrat. Le contrat de professionnalisation fournira une solution de qualification aujourd'hui difficilement accessible pour une personne en parcours.

► **L'aide à la création d'activité**

Cette aide financière est destinée à l'accompagnement des créateurs d'entreprise. Elle consiste à financer 50 % du coût annuel de l'accompagnement par des réseaux spécialisés dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat et à la création d'activité des demandeurs d'emplois et de jeunes travailleurs indépendants.

Des allocations peuvent également être versées à ces créateurs d'entreprise accompagnés.

En 2026, les crédits consacrés à cette aide s'élèvent à 24,0 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les expérimentations**

En 2026, 22,2 M€ en autorisations d'engagement et 22,4 M€ en crédits de paiement seront dédiés au financement d'expérimentations dans le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Depuis 2019, trois dispositifs expérimentaux, retenus dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022), bénéficient d'un appui financier spécifique du Ministère du travail, visant à soutenir leur essaimage au niveau national. Cet appui est renforcé dans le cadre du Pacte des solidarités présenté par la Première Ministre le 18 septembre 2023.

- **SEVE Emploi**

Le programme « SEVE Emploi » (SIAE et entreprises vers l'emploi) est le fruit d'une expérimentation initiée et portée au niveau national par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

SEVE Emploi s'adresse à l'ensemble des salariés permanents des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

L'objectif de cette expérimentation est de renforcer le retour à l'emploi durable de salariés en insertion en passant par la formation-action de SIAE aux techniques de médiation active pour l'emploi.

Il s'agit à la fois d'accompagner les salariés en insertion dans l'affirmation de leur offre de travail et de favoriser l'expression d'un besoin et d'une demande de travail du côté de l'entreprise. En poursuivant cet objectif, les SIAE

devront avoir la capacité de proposer une offre de services RH aux entreprises de leur territoire et ainsi favoriser le recrutement, l'intégration au poste de travail et le maintien en emploi de salariés issus de l'IAE. Les structures sélectionnées conjointement par la FAS et la DGEFP pour rejoindre ces programmes bénéficient d'une dotation financière de 20 000 à 22 000 € pour compenser leur mobilisation sur les actions et formations suivies.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de **10,5 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2026**, pour le volet déploiement par la FAS et le volet subvention des SIAE parties aux programmes.

- **« Collectif vers l'accompagnement global » (CVG)**

Le programme CVG a été créé en 2012 par l'association Emmaüs Défi à Paris. En 2019, l'association **Convergence France** a été créée pour porter l'essaimage national du programme CVG.

Il vise à adapter et renforcer l'accompagnement des personnes en situation de grande exclusion, cumulant un nombre important de freins lourds (problèmes de logement, de santé, d'accès aux droits, absence de projet professionnel cohérent et crédible, inactivité prolongée, mauvaise maîtrise de la langue française), en s'appuyant notamment sur une coordination des solutions mobilisées (emploi, logement, santé), un allongement de la durée des parcours et un suivi sur une période d'une année suivant la sortie du dispositif.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de **9,0 M€ en autorisations d'engagement et 9,2 M€ en crédits de paiement en 2026**.

Convergence France porte également l'expérimentation Premières heures en chantier (PHC), mise en œuvre par des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), recrutant en insertion des personnes ayant un parcours de rue en vue d'une mise en situation professionnelle progressive avec un accompagnement socio-professionnel spécialisé. Le déploiement du dispositif PHC par Convergence France est financé sur le programme 304, alors que le financement des ACI partie au programme PHC se fait sur le fondement de l'enveloppe Aide au poste ACI susmentionnée.

- **TAPAJ**

Implanté en France depuis 2012, le Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) est un programme d'insertion mis en place par des dispositifs médico-sociaux spécialisés en addictologie. Le programme a abouti en 2016, avec l'appui de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et de la Fédération Addiction, à la création de l'association TAPAJ France. Elle anime désormais le réseau des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) porteurs du programme.

Le programme vise des jeunes entre 16 et 25 ans en situation de très grande précarité, désocialisés et souffrant de problèmes d'addiction.

Les porteurs du projet (CAARUD en grande majorité et CSAPA ou autres associations) vont repérer les jeunes en errance et nouer une convention avec une association intermédiaire (AI) qui sera employeur de ces jeunes. L'AI va mettre à disposition les jeunes auprès de commanditaires (collectivités territoriales, entreprises etc.) et ces commanditaires vont fournir un chantier. Un suivi médico-psycho-social est mis en place afin de permettre la levée des freins périphériques à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et une reprise d'activité.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de **2,7 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2026**.

► **Le fonds de développement de l'inclusion (FDI)**

Le FDI a vocation à soutenir la professionnalisation des structures dans la continuité des travaux de concertation avec le secteur et en lien avec les programmes SEVE Emploi, CVG et TAPAJ.

Aucun crédit n'est prévu en PLF 2026 au titre de ce dispositif mais des enveloppes financières pourront être abondées par fongibilité au niveau des services déconcentrés de l'État afin de répondre aux besoins recensés sur les territoires.

SOUS-ACTION

03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **L'exonération de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**

L'entrée en vigueur, en 2019, de la bascule du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègements généraux de cotisations sociales a conduit à une revue de l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques, dont ceux qui bénéficiaient auparavant aux associations intermédiaires (AI) et aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Pour les AI, ainsi que pour les ACI dont les structures porteuses ne sont pas publiques, cette exonération spécifique a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2019, car le droit commun des allègements généraux devenait globalement plus avantageux.

En revanche, les ACI dont les structures porteuses sont publiques ne sont pas éligibles aux allègements généraux, si bien que leur exonération spécifique a été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi.

Pour ces ACI, les embauches réalisées en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) donnent ainsi lieu, pendant la durée d'attribution des aides et sur la part de la rémunération n'excédant pas le SMIC, à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale hors AT-MP dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

En cohérence avec un objectif de réduction des niches sociales et de meilleurs ciblage et efficience de la dépense publique en faveur de l'IAE, il est proposé que cette exonération soit supprimée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, aucune dotation n'est prévue dans le PLF 2026 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour l'exonération de cotisations sociales patronales des ACI portés par une structure publique.

Cette dépense constituait en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

Le financement des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées s'élève à **485,6 M€ en autorisations d'engagement et 482,3 M€ en crédits de paiement, dont 50 M€ de fonds de concours de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) soit 435,6 M€ en autorisations d'engagement et 432,3 M€ en crédits de paiement au niveau des crédits budgétaires**, répartis de la façon suivante :

- l'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA) pour 481,6 M€ en autorisations d'engagement et 478,3 M€ en crédits de paiement, ce montant s'élevant à 431,6 M€ en AE et 427,8 M€ en crédits budgétaires (après déduction du fonds de concours financé par une contribution de l'Agefiph);
- les mesures en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés et aides individuelles) pour un montant de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de du 18 décembre 2023 pour le plein emploi « Détermination de l'environnement professionnel le plus adapté » pour un montant de 472 500 € en CP.

• **L'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA)**

Le montant des crédits budgétaires inscrits en projet de loi de finances pour financer les aides au poste des entreprises adaptées s'élèvent à 431,6 M€ en AE et à 427,8 M€ en CP.

Il est prévu que ce montant soit complété par une contribution de l'Agefiph à hauteur de 50 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, dont les modalités seront à définir par une convention signée entre l'État, l'Agefiph et l'Agence de services et de paiement (ASP). Au total, les EA bénéficieront d'un financement à hauteur de 481,6 M€ en autorisations d'engagement et 477,8 M€ en crédits de paiement.

Comme chaque année, la répartition des crédits sera précisée en fonction des orientations établies par la circulaire annuelle relative au fonds d'inclusion dans l'emploi.

Les différentes structures soutenues sont les suivantes :

1/ L'aide au poste finançant l'embauche de salariés dans les entreprises adaptées en contrat classique. Elle est une compensation salariale versée aux entreprises pour l'emploi des personnes handicapées.

Aide au poste classique			
Effectifs	Montant pondéré de l'aide au poste après écrêtement	Montant des allocations en AE	Montant des allocations en CP
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)	
25 130	18 456 €	463,7 M€	459,9 M€

Cette enveloppe de 463,7 M€ en autorisations d'engagement et de 459,9 M€ en crédits de paiement tiennent compte de 50 M€ de financement au titre de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)

2/ L'aide au poste finançant les CDD tremplins a pour objectif de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises

CDD tremplins			
Effectifs	Montant de l'aide au poste	Montant des allocations en AE	Montant des allocations en CP
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)	
1 203	12 453 €	15,7 M€	15,7 M€

3/ L'aide au poste finançant l'accompagnement par les entreprises adaptées des travailleurs mis à disposition en entreprise du milieu ordinaire.

MAD			
Effectifs	Montant de l'aide au poste	Montant des allocations en AE	Montant des allocations en CP
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)	
39	4 854 €	0,2 M€	0,2 M€

4/ L'aide finançant l'accompagnement réalisé par les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) dans le cadre de placements de travailleurs handicapés en intérim.

EATT			
Effectifs	Montant de l'aide au poste	Montant des allocations	Montant des allocations en CP
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)	
290	5 293 €	1,6 M€	1,6 M€

5/ L'aide au poste finançant les ETP des entreprises adaptées implantées en établissement pénitentiaire, créée en 2021. Cette aide financière contribue à compenser les conséquences du handicap et les actions engagées liées à l'accompagnement des opérateurs en situation de handicap

EA pénitentiaires			
Effectifs	Montant pondéré de l'aide au poste	Montant des allocations	Montant des allocations en CP
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)	
18	18 440 €	0,3 M€	0,3 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

• Les programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)

Cette ligne budgétaire est consacrée au financement de la coordination des PRITH dans chaque région ainsi qu'au financement d'actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de ces plans.

Les PRITH définissent les plans d'actions du service public de l'emploi et de ses partenaires en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées. Ce dispositif doit permettre d'assurer un pilotage plus

efficace de cette politique et d'améliorer la coordination et la lisibilité des actions en faveur des travailleurs handicapés et des entreprises. Les plans d'actions des PRITH élargiront leur périmètre aux nouvelles mesures de la politique en faveur des personnes handicapées notamment des dispositifs d'insertion professionnelle pour les jeunes.

Un montant de **4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** est prévu afin de conforter ces plans et d'en renforcer le pilotage et l'animation territoriale par l'État.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) a été créée par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Conçue initialement sur une période de cinq ans (2016-2021) et s'étendant sur dix territoires, cette expérimentation a ensuite été prolongée pour cinq années supplémentaires (2021-2026) et élargie à cinquante nouveaux territoires par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». La loi de finances initiale pour 2024 a encore élargi ce périmètre en prévoyant la possibilité que vingt-cinq nouveaux territoires soient habilités, portant à quatre-vingt-cinq le nombre de territoires potentiellement concernés.

Cette expérimentation a pour objet de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée en faveur de personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire (qualifiées d'« entreprises à but d'emploi », EBE). Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des territoires expérimentateurs.

Le financement de l'expérimentation est assuré par l'État ainsi que par les départements (tenus, en application de l'article 24 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, de contribuer à hauteur de 15 % au moins du financement versé par l'État). Le financement de l'État repose sur trois composantes : une contribution au développement de l'emploi, dont le niveau est fixé annuellement, par arrêté, entre 53 % et 102 % du SMIC, une dotation d'amorçage, versée à raison de chaque équivalent temps plein (ETP) supplémentaire créé par l'EBE conventionnée, et, le cas échéant, un complément temporaire d'équilibre destiné aux EBE déficitaires afin de compenser tout ou partie de leur déficit d'exploitation.

La participation de l'État pour 2026 s'établit au total à **68,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

Comme chaque année, la répartition des crédits entre les différents postes ci-dessous sera réalisée, en lien avec l'Association porteuse de l'expérimentation, dans le cadre de l'annexe financière 2026 à la convention d'objectif et de moyens 2021-2026 signée entre l'État et l'association ETCLD.

- **La contribution au développement de l'emploi**

La contribution au développement de l'emploi (CDE) est la contribution financière de la collectivité (État, collectivités territoriales, organismes publics de collecte des cotisations...) à la production d'emplois supplémentaires par les entreprises à but d'emploi (EBE).

L'hypothèse retenue pour la budgétisation 2026 est celle d'une CDE État à hauteur de **95 % du SMIC brut**, appliquée à 3 069 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

- **La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est un financement complémentaire que l'entreprise à but d'emploi (EBE) peut recevoir dans le cadre de l'expérimentation. Elle apporte un financement l'année de création de chaque ETP (équivalent temps plein) issu de la privation d'emploi (c'est-à-dire les emplois occupés par des personnes privées durablement d'emploi avant leur embauche).

Cette dotation est fixée au maximum à **30 % du SMIC brut** pour un total de 247 ETP nouvellement créés.

- **Le complément temporaire d'équilibre**

Le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 mentionne une modalité de financement complémentaire à la contribution au développement de l'emploi (CDE) et à la dotation d'amorçage. Le complément temporaire d'équilibre est destiné à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours d'une année déterminée et imputable à ses activités non-concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire.

- **La subvention de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale**

Chargée de gérer les financements versés par l'État et d'assurer le pilotage de l'expérimentation, l'association ETCLD est entièrement financée par une subvention de l'État.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.06 – Exonérations liées aux structures agréées

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Exonération des structures agréées au titre de l'aide sociale

Les structures de réinsertion professionnelle bénéficient de deux dispositifs.

Les structures agréées au titre de l'aide sociale, également dénommées structures de réinsertion socio-professionnelle, bénéficient d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception des cotisations AT-MP) dans la limite des rémunérations inférieures ou égales au SMIC.

Par ailleurs, les cotisations de sécurité sociale salariales et patronales (à l'exception des cotisations AT-MP) s'appliquent sur une assiette forfaitaire égale à 0,4 Smic mensuel si la rétribution ou la rémunération versée est inférieure ou égale à ce seuil. Si la rémunération excède ce seuil, les cotisations sont appliquées sur l'assiette réelle.

10,48 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en PLF 2026 pour financer ces deux dispositifs.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

ACTION (13,8 %)

04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	921 107 440	948 126 303	0	0
Dépenses de fonctionnement	73 909 440	73 909 440	0	0
Subventions pour charges de service public	73 909 440	73 909 440	0	0
Dépenses d'investissement	1 025 661	17 227 078	0	0
Subventions pour charges d'investissement	1 025 661	17 227 078	0	0
Dépenses d'intervention	846 172 339	856 989 785	0	0
Transferts aux ménages	808 752 339	808 752 339	0	0
Transferts aux autres collectivités	37 420 000	48 237 446	0	0
Total	921 107 440	948 126 303	0	0

SOUS-ACTION

04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

Le contrat d'engagement jeune

Le contrat d'engagement jeune (CEJ), créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en remplacement de la Garantie jeunes, a pour objectif d'accompagner vers l'emploi durable les jeunes qui en sont le plus éloignés. Il constitue une modalité d'accompagnement distincte mais complémentaire du PACEA.

Le CEJ s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. Il propose à ces jeunes un accompagnement individuel et intensif s'inscrivant dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le CEJ est une modalité du contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi visant à unifier le cadre d'accompagnement des demandeurs d'emploi. L'inscription en tant que demandeur d'emploi est désormais un préalable à l'entrée dans ce parcours d'accompagnement.

Le CEJ est ainsi mis en œuvre depuis le 1^{er} mars 2022 par les missions locales et France Travail dans un cadre commun rénové :

- **un diagnostic global de la situation du jeune** permettant de mieux comprendre ses motivations et compétences, ses difficultés d'accès à l'emploi durable et ses souhaits en matière d'emploi ;
- **un parcours intensif et personnalisé** pouvant durer jusqu'à 12 mois (prolongeable jusqu'à 18 mois pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi), **avec au minimum 15 heures d'activités par semaine tout au long du parcours**, comprenant des actions individuelles, collectives et en autonomie encadrée ;
- **la possibilité de bénéficier de l'ensemble de l'offre de services de France Travail et des missions locales ainsi que de solutions structurantes** durant le parcours : formation, dispositif d'accompagnement intensif (EPIDE, École de la 2^e Chance...), volontariat en service civique ou période de mise en situation en milieu professionnel ;
- **un suivi par un conseiller référent dédié**, jalonné de points réguliers.

En 2025, les missions locales se sont engagées pour l'accompagnement de 200 000 jeunes bénéficiaires en CEJ et France Travail pour l'accompagnement de 85 000 jeunes, dans la continuité de l'objectif d'entrées en CEJ de 2024.

En 2026, les crédits prévus en PLF pour le programme 102 permettront le financement de 188 840 nouveaux jeunes accompagnés en CEJ par les missions locales, et le financement de 80 000 jeunes accompagnés en CEJ par France Travail, soit un financement total de 268 840 entrées en CEJ.

• Allocation versée dans le cadre du CEJ

L'accompagnement en contrat d'engagement jeune peut, sous conditions, ouvrir le bénéfice à une allocation pour les jeunes. Pouvant s'élever jusqu'à 561,68 € par mois, l'allocation est conditionnée à l'assiduité et à l'engagement du jeune dans son parcours. L'éligibilité à l'allocation et la détermination de son montant mensuel dépendent de la situation fiscale du jeune, de son âge et des ressources qu'il a pu percevoir le mois précédent, certaines ressources pouvant venir se retrancher en intégralité ou en partie, selon leur nature, du montant forfaitaire :

- 561,68 € (ou 320,15 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- 337,00 € (ou 192,10 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu ;
- 224,68 € pour un jeune mineur (ou 128,06 € à Mayotte), lorsque celui-ci constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable à la première tranche.

Aucune revalorisation n'interviendra en 2026 conformément à ce qui est prévu par le PLFSS 2026.

Un montant de 754,97 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu en PLF 2026 au titre de l'allocation CEJ, dont 634,81 M€ pour les jeunes accompagnés en mission locale et 120,16 M€ pour les jeunes accompagnés par France Travail.

Ces dépenses constituent un transfert aux ménages.

Allocation ponctuelle accompagnement France Travail et allocation au titre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Dans le cadre de la réforme des modalités d'accompagnement des jeunes par France Travail et les missions locales en lien avec la mise en place du contrat d'engagement jeune (CEJ), le droit à bénéficier d'une allocation ponctuelle pour faciliter l'insertion dans l'emploi a été ouvert pour les jeunes accueillis par France Travail, tout comme pour les jeunes accompagnés en missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

Le PACEA constitue, avec le contrat d'engagement jeune (CEJ), l'un des cadres contractuels de l'accompagnement des jeunes mis en œuvre par les missions locales, en application de l'article L. 5131-4 du code du travail. Depuis le 1^{er} janvier 2025, il constitue une modalité du contrat d'engagement prévu dans le cadre de la réforme pour le plein emploi. L'inscription en tant que demandeur d'emploi est dès lors un préalable à l'entrée dans ce parcours d'accompagnement.

L'allocation ponctuelle pouvant être versée aux jeunes accompagnés par les missions locales en PACEA ou par France Travail est prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail. Elle peut être versée aux jeunes en fonction de leur situation, leurs ressources et leurs besoins pendant le parcours et selon le diagnostic réalisé en début de parcours par le conseiller mission locale ou France Travail. Le montant maximum de l'aide est fixé à 561,68 € par mois, et plafonné à 3 370,08 € sur 12 mois.

Les crédits prévus au PLF 2026 au titre de cette allocation sont de **43,27 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement**, dont 42,81 M€ pour les jeunes accompagnés par les missions locales et 0,46 M€ pour les jeunes accompagnés par France Travail. Ce montant permet une stabilisation du budget par rapport aux prévisions d'utilisation de l'allocation en 2025.

Cette dépense constitue un transfert aux ménages.

CEJ Jeunes en rupture

En plus des crédits alloués aux missions locales et à France Travail pour l'accompagnement des jeunes en CEJ, des crédits complémentaires sont prévus au titre de restes à payer pour le financement des appels à projets visant à sélectionner des acteurs chargés de repérer, remobiliser des jeunes en rupture, éloignés du marché de l'emploi puis de les co-accompagner pendant leur CEJ, tout en travaillant à la levée des freins périphériques. Le PLF 2026 prévoit 10,82 M€ en crédits de paiements en 2026.

Ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'Établissement public d'insertion dans l'emploi (EPIDE) est un établissement public ayant pour objet l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ou sans titre professionnel, ou en voie de marginalisation. Son statut juridique est régi par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants). Il appartient au réseau pour l'emploi.

Les jeunes volontaires sont accueillis au sein d'un internat : l'objectif est de les conduire vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif. En 2025, l'EPIDE compte vingt centres permettant l'accueil de près de 4 000 jeunes chaque année (3 764 jeunes intégrés en 2024).

L'année 2026 sera marquée par le fonctionnement en année pleine du centre d'Angers Avrillé qui a ouvert au printemps 2025, ainsi que l'ouverture d'un premier centre cœur de quartier à partir du 2^d semestre, conformément aux annonces réalisées lors du comité interministériel des villes du 6 juin 2025 et au contrat d'objectifs et de performance de l'établissement pour 2025-2027.

La contribution de la mission Travail et Emploi pour le financement des frais de fonctionnement de l'EPIDE s'élève à **73,91 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour 2026** soit une augmentation de **2,50 M€ par rapport à la LFI 2025** permettant de financer le fonctionnement des nouveaux centres et des efforts de prospection sur le développement de l'établissement.

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'État verse également sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'investissement de l'opérateur pour la mise aux normes accessibilité des centres de l'EPIDE. Celle-ci s'élève à **1,03 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements**.

En nomenclature cette dépense constitue une subvention pour charges d'investissement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

Enfin, l'État verse sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'intervention de l'EPIDE, pour financer l'allocation versée aux jeunes volontaires pour l'insertion (article L. 130-3 du code du service national). Cette contribution s'élève à **10,51 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements pour 2026**. Elle tient compte de de l'effet volume lié au fonctionnement en année pleine du centre d'Avrillé et à l'ouverture d'un nouveau centre cœur de quartier.

En nomenclature cette dépense constitue un transfert indirect.

Actions de parrainage

Le parrainage vise à faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en raison de discrimination géographique et sociale, de leur niveau de qualification ou

de fragilités liées à leur situation familiale, en leur proposant un accompagnement individualisé et personnalisé par des bénévoles formés à cet effet assurant un rôle de parrains et marraines.

Plus de 450 associations déploient le dispositif, avec près de 15 000 parrains, dont 84 % sont en activité professionnelle, dont 12 % d'agents publics.

La dépense en PLF 2026 s'élève à 4,54 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Mentorat

Le mentorat s'adresse aux jeunes de 6 à 30 ans afin de leur ouvrir le champ des possibles en matière d'orientation, de leur apporter de la méthodologie et de soutenir leur persévérance scolaire et universitaire. Il est encadré par des associations financées par la DJEPVA dans le cadre de conventions d'objectifs sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative ».

Au 1^{er} décembre 2024, 112 200 jeunes ont été accompagnés par les 76 associations du Collectif Mentorat de la DJEPVA depuis le 1^{er} janvier 2024, dont 51 % avaient débuté leur accompagnement avant 2024.

1,38 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour ce dispositif en 2026.

Les écoles de la deuxième chance

Créées en 1996, les écoles de la deuxième chance (E2C) sont des structures créées à l'initiative des collectivités territoriales et des acteurs de l'insertion professionnelle avec l'appui de l'État. Membres du réseau pour l'emploi, elles proposent un parcours de formation personnalisé aux jeunes de 16 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplômes et aux jeunes diplômés de niveau 4 (classification équivalant au baccalauréat), dépourvus d'expérience professionnelle ou d'expérience professionnelle probante et présentant un risque de nonaccès à l'emploi.

Les E2C contribuent par le biais de leur offre d'accompagnement ouverte aux jeunes de 16 à 18 ans à la mise en œuvre de l'obligation de formation instaurée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2022, le parcours de formation personnalisé proposé par les E2C est reconnu comme une action structurante du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) et garantit la poursuite d'un parcours « sans coutures » pour les jeunes bénéficiaires.

Le Réseau des E2C compte désormais 152 sites écoles, implantés dans 12 régions, 68 départements et 4 territoires ultramarins.

L'État contribue, depuis 2009, au financement des écoles de la deuxième chance (E2C). Ce dispositif est également financé par les collectivités locales – en particulier les conseils régionaux – le Fonds social européen (FSE), et le ministère de la ville.

Le PLF 2026 prévoit de financer les écoles de la deuxième chance à hauteur de 31,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, soit une augmentation du budget de 2 M€ par rapport à la LFI 2025 permettant de financer l'ouverture de places supplémentaires sur plusieurs territoires métropolitains et ultramarins.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Plan d'investissement dans les compétences

Le plan d'investissement dans les compétences participe au financement des structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi, notamment les travaux d'agrandissement de centres EPIDE existants et l'ouverture de nouveaux centres afin d'augmenter les capacités d'accueil de l'établissement.

En 2026, le financement de l'État est de 16,20 M€ en crédits de paiement, correspondant à des restes à payer au profit de projets engagés lors des exercices antérieurs.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	3 325 235 887	2 865 139 032	2 437 995 077	2 446 855 349
Subvention pour charges de service public	56 167 196	56 167 196	36 167 196	36 167 196
Transferts	3 251 963 428	2 791 866 573	2 389 744 723	2 398 604 995
Subvention pour charges d'investissement	17 105 263	17 105 263	12 083 158	12 083 158
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (P102)	83 339 421	83 339 421	85 446 438	101 647 855
Subvention pour charges de service public	71 409 440	71 409 440	73 909 440	73 909 440
Transferts	9 885 625	9 885 625	10 511 337	10 511 337
Subvention pour charges d'investissement	2 044 356	2 044 356	1 025 661	17 227 078
GIP Plateforme de l'inclusion (P102)	7 642 697	7 642 697	4 359 403	4 359 403
Subvention pour charges de service public	3 730 000	3 730 000	1 874 011	1 874 011
Subvention pour charges d'investissement	3 912 697	3 912 697	2 485 392	2 485 392
France Travail (P102)	3 276 097 066	3 276 097 066	3 261 876 852	3 262 349 352
Subvention pour charges de service public	1 321 577 606	1 321 577 606	1 162 912 863	1 162 912 863
Transferts	1 954 519 460	1 954 519 460	2 098 963 989	2 099 436 489
Total	6 692 315 071	6 232 218 216	5 789 677 770	5 815 211 959
Total des subventions pour charges de service public	1 452 884 242	1 452 884 242	1 274 863 510	1 274 863 510
Total des transferts	5 216 368 513	4 756 271 658	4 499 220 049	4 508 552 821
Total des subventions pour charges d'investissement	23 062 316	23 062 316	15 594 211	31 795 628

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2025				PLF 2026			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
				dont contrats aidés				dont contrats aidés
				dont apprentis				dont apprentis
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi			1 142				1 142	
France Travail			49 147	3 905			48 632	
GIP Plateforme de l'inclusion			35				35	
Total ETPT			50 324	3 905			49 809	

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2025	50 324
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2025	
Impact du schéma d'emplois 2026	-515
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2026	49 809
Rappel du schéma d'emplois 2026 en ETP	-515

Le plafond d'emplois pour 2026 se compose de :

- l'impact en schéma d'emplois de France Travail (-515 ETPT).

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2025 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2025 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2025 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

Missions

Créé par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 ratifiée par la loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 et inscrit dans le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants), l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) est chargé de l'organisation et de la gestion du dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation. L'objectif est de conduire ces derniers vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif.

L'EPIDE employait fin 2024 1 086 ETPT et accueille près de 4 000 volontaires chaque année (3 764 jeunes intégrés en 2024).

Le dispositif s'adresse aux jeunes entrant dans la catégorie des « NEET », c'est-à-dire aux jeunes qui ne se trouvent ni en emploi, ni en études ni en formation professionnelle. Au second trimestre 2025, les NEET représentaient en France 12,8 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans, soit environ 1,6 million de personnes. Ceux-ci sont chômeurs ou inactifs. Les moins qualifiés d'entre eux font face à des risques très importants de chômage durable et d'exclusion sociale, en raison d'une ou plusieurs difficultés d'ordre matériel, financier mais aussi relationnel (isolement social, manque de soutien de l'entourage familial ou amical). À ces difficultés peuvent s'ajouter celles liées à l'absence de maîtrise des fondamentaux de la vie quotidienne, voire des apprentissages de base (langue écrite et parlée, lecture, calcul) et des codes et comportements attendus en entreprise (écoute, ponctualité, adaptabilité).

Dispositif de deuxième chance et appartenant au réseau pour l'emploi, l'EPIDE organise des formations et des actions d'insertion au profit de jeunes, âgés de 17 à 25 ans, sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale, ayant souscrit un contrat dit de « volontariat pour l'insertion ». Il leur offre une remise à niveau scolaire, un accompagnement social et professionnel ainsi qu'un hébergement dans le cadre d'un internat de semaine. Depuis septembre 2022, les centres EPIDE accueillent également les publics les plus vulnérables le week-end.

Les jeunes accueillis à l'EPIDE se distinguent du public d'autres dispositifs d'accompagnement par leur grande vulnérabilité : lacunes dans les savoirs de base, situations personnelles complexes, grandes difficultés matérielles voire absence de logement et troubles psychosociaux. L'offre de service de l'EPIDE repose sur l'articulation d'une vie collective dans un cadre structurant d'inspiration militaire et d'un parcours d'insertion professionnelle et citoyenne en lien avec la vie civile.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'organisation et le fonctionnement de l'EPIDE sont régis par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants). L'opérateur est placé sous la triple tutelle du ministre chargé des armées, du ministre chargé de la ville et de celui chargé de l'emploi. L'EPIDE organise les programmes pédagogiques et assure le fonctionnement d'un réseau d'internats appelés « centres EPIDE », répartis sur le territoire métropolitain (exceptée la Corse). En 2025, l'EPIDE compte vingt centres.

Le conseil d'administration de l'EPIDE est composé de quinze membres, dont le président, nommé par décret du Président de la République sur proposition des administrations de tutelle. Y sont notamment représentées les trois ministères de tutelle de l'établissement précités. En juin 2025, un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) a été signé entre l'établissement et les ministres de tutelle. Celui-ci a vocation à fixer les orientations de l'établissement pour la période 2025-2027. Parmi les priorités fixées à l'EPIDE figurent notamment l'augmentation de la part des femmes et des jeunes issus de QPV parmi les volontaires, le renforcement de ses résultats en matière d'insertion professionnelle mais aussi, la structuration d'une démarche de performance au sein de l'établissement sur les volets des ressources humaines, financiers et immobiliers.

Perspectives 2026

L'année 2026 constituera la seconde année de mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'établissement 2025-2027. Dans ce cadre, en cohérence avec la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, l'EPIDE inscrira pleinement son action au sein du réseau pour l'emploi, afin de répondre d'une manière toujours plus pertinente aux besoins des jeunes les plus éloignés du marché de l'emploi.

Par ailleurs, l'année 2026 sera marquée, d'une part, par le fonctionnement en année pleine du centre d'Angers-Avrillé à la suite de son déménagement, lequel a permis d'augmenter le nombre de volontaires accueillis de 75 à 150 et, d'autre part, par l'objectif d'ouvrir un premier centre cœur de quartier au 2^d semestre 2026 conformément aux orientations du COP et aux annonces du comité interministériel des villes du 6 juin 2025.

En parallèle, avec l'objectif d'augmenter la part des publics QPV et des jeunes femmes au sein des centres, une stratégie nationale de recrutement de ces publics est mise en œuvre par l'EPIDE (démarches d'« aller-vers » et adaptation de l'offre de services). Enfin, le conseil scientifique de l'EPIDE, composé d'institutions reconnues du monde de la recherche et de personnalités qualifiées dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes, continuera ses travaux initiés à la suite de son installation en 2024 afin d'accompagner l'établissement sur les questions relatives à la formation et l'insertion, l'évaluation sociale du dispositif et la définition des indicateurs de performance en matière d'insertion sociale et professionnelle

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	83 339	83 339	85 446	101 648
Subvention pour charges de service public	71 409	71 409	73 909	73 909
Transferts	9 886	9 886	10 511	10 511
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	2 044	2 044	1 026	17 227
P147 Politique de la ville	40 666	40 666	0	0
Subvention pour charges de service public	35 955	35 955	0	0
Transferts	4 711	4 711	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	124 006	124 006	85 446	101 648
Subvention pour charges de service public	107 364	107 364	73 909	73 909
Transferts	14 597	14 597	10 511	10 511
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	2 044	2 044	1 026	17 227

Le PLF 2026 prévoit sur le programme 102 :

- 73,91 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement de subvention pour charges de service public,
- 10,51 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement consacrés au financement de l'allocation versée aux volontaires qui constituent des transferts indirects
- 1,03 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement de dotation pour charges d'investissement.

En outre, 35,9 M€ de subvention pour charges de service public (SCSP) et 4,7 M€ au titre des transferts sont prévus en PLF 2026 depuis le programme 147.

Les tableaux du budget initial 2025 de l'opérateur figurant dans le « Jaune opérateurs » tiennent compte des éléments suivants :

- une mise en réserve de crédits est appliquée à la subvention pour charges de service public ;
- le budget initial de l'établissement intègre une subvention d'investissement de 16,20 M€ au titre du PIC, un versement de 0,2 M€ au titre du plan France relance et 7,3 M€ du fonds social européen (FSE).

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2025 (1)	PLF 2026
Emplois rémunérés par l'opérateur :	1 142	1 142
– sous plafond	1 142	1 142
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

France Travail

Missions

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a prévu la création au 1^{er} janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé France Travail en remplacement de Pôle emploi, dont les missions sont renforcées. Cette création répond à un double objectif :

- proposer un meilleur accompagnement à toutes les personnes qui ne sont pas capables de retrouver seules un emploi ;
- renforcer l'accompagnement des entreprises dans leur processus de recrutement.

L'opérateur France Travail est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du code du travail) :

- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'Unedic des données recueillies et traitées par la nouvelle institution relative au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Gouvernance et pilotage stratégique

En application de l'article L. 5312-3 du code du travail, une convention pluriannuelle tripartite est conclue entre l'État, l'Unedic et France Travail, afin de définir les objectifs assignés à l'opérateur au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués. Ainsi, l'action de France Travail s'inscrit dans le cadre des priorités définies par la convention tripartite 2024-2027 adoptée le 30 avril 2024.

Conformément à l'article L. 5312-7 du code du travail, l'activité de France Travail est retracée dans le cadre des quatre sections budgétaires non fongibles suivantes :

- la section 1, « assurance chômage », retrace les opérations d'allocations d'assurance chômage versées pour le compte de l'Unedic aux demandeurs d'emploi ;
- la section 2, « solidarité », retrace en dépenses les allocations et aides versées pour le compte de l'État ainsi que les cotisations afférentes à ces allocations ;
- la section 3, « intervention », regroupe les dépenses d'intervention concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- la section 4, « fonctionnement et investissement », comporte les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dépenses d'investissement.

L'équilibre des sections 1 et 2 est assuré par des transferts de fonds de l'Unedic et de l'État. Ces sections sont gérées en comptes de tiers et n'ont pas d'impact dans le compte de résultat de France Travail (sections 3 et 4), mis à part les frais de gestion comptabilisés en section 4.

Le budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement de France Travail est retracé dans les sections 3 et 4. Le financement de ces dépenses est assuré par une contribution de l'Unedic, une subvention de l'État, ainsi

que, le cas échéant, par des subventions de collectivités territoriales ou d'autres organismes publics, des produits reçus au titre de prestations pour services rendus, et des produits financiers et exceptionnels.

Perspectives 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2025, France Travail et l'ensemble du réseau pour l'emploi ont engagé la mise en œuvre des principales dispositions prévues par la loi, ainsi que de différentes priorités gouvernementales.

L'année 2026 s'inscrit dans la continuité des avancées réalisées en 2025, avec une accélération des actions sur les leviers avec le plus fort impact sur le retour à l'emploi :

- **la prospection et la fidélisation des employeurs** qui recrutent, en particulier les TPE PME ;
- **des accompagnements et des services personnalisés** au regard des problématiques des demandeurs d'emploi, et davantage de parcours intensifs ;
- une mobilisation accrue des services avec **le plus fort impact emploi** : l'immersion professionnelle, la Préparation Opérationnelle à l'Emploi, la Méthode de Recrutement par Simulation, etc. ;
- une mobilisation renforcée auprès des **publics les plus fragiles** (jeunes, seniors, personnes en situation de handicap, résidents des quartiers prioritaires de la ville) ;
- l'amélioration continue du **contrôle de la recherche d'emploi** pour garantir la logique d'engagements réciproques ;
- la poursuite de la **lutte contre les abus** : fraudes et comportements abusifs ;
- un accent mis sur les **comités locaux pour l'emploi**, pour créer des solutions au plus proche du terrain et des besoins des usagers ;
- un investissement fort autour de **l'intelligence artificielle** qui simplifie le quotidien des agents et repense l'expérience utilisateur.

Par ailleurs, France Travail poursuivra sa **démarche d'efficience** afin d'optimiser l'utilisation de ses moyens et d'améliorer la qualité de ses services.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	3 276 097	3 276 097	3 261 877	3 262 349
Subvention pour charges de service public	1 321 578	1 321 578	1 162 913	1 162 913
Transferts	1 954 519	1 954 519	2 098 964	2 099 436
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 300	97 735	6 978	59 142
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	6 300	97 735	6 978	59 142
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	3 282 397	3 373 832	3 268 855	3 321 492
Subvention pour charges de service public	1 321 578	1 321 578	1 162 913	1 162 913
Transferts	1 960 819	2 052 254	2 105 942	2 158 579
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2025	PLF 2026
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	53 052	48 632
– sous plafond	49 147	48 632
– hors plafond	3 905	
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emploi de France Travail est de 48 632 ETPT en 2026. Il traduit le schéma d'emplois négatif à hauteur de -515 ETP en 2026.

OPÉRATEUR

GIP Plateforme de l'inclusion

Contexte sur La Plateforme de l'inclusion

Le groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et France Travail afin de construire et déployer des services numériques pour l'inclusion dans l'emploi qui contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- Construire et déployer à l'échelle nationale des services numériques publics (patrimoine commun) utilisés par les acteurs de l'insertion et de l'emploi pour faciliter les parcours des personnes en insertion, le travail des acteurs de l'insertion et l'engagement des employeurs, et pilotés par l'impact mesuré sur le terrain en associant les parties prenantes et les usagers à leur développement ;
- Mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture » et pour

- augmenter la part des publics identifiés qui ont effectivement accès à une solution satisfaisante pour avancer dans leur parcours vers l'emploi ;
- Participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
 - Participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Aujourd'hui, La Plateforme de l'inclusion rassemble 35 ETP. Elle regroupe plusieurs services publics numériques utilisés tous les mois par 85 000 professionnels (agents publics ainsi que professionnels en entreprises et en associations) dont 45 000 sur le produit Immersion facilitée. Elle sert et fédère une large communauté active de professionnels de l'insertion socio-professionnelle sur l'ensemble du territoire.

Le financement du GIP sur le programme 102 constitue 44 % de ses ressources.

Finalités du GIP dans le champ de l'insertion

1. Mutualiser le coût des outils numériques

Pour relever le défi de la coordination du réseau pour l'emploi, la décentralisation à moindre coût, la mutualisation des outils numériques et la coordination des professionnels sont des enjeux essentiels. Pour y parvenir, La Plateforme de l'inclusion développe des outils avec les collectivités territoriales de sorte à éviter les dépenses dans l'outillage, et favoriser des économies d'échelle.

Par exemple, *rdv•insertion* est un outil de prise de rendez-vous visant à lutter contre les pertes de temps des agents en facilitant leur coordination avec les usagers. Il est aujourd'hui déployé dans 33 départements avec un budget annuel de 1 M€. Autre exemple : *data•inclusion*, qui se déploie comme référentiel de données sur l'offre d'insertion dans les territoires pour faciliter sa visibilité et accélérer l'accès aux dispositifs par les prescripteurs.

Le GIP contribue aujourd'hui activement à la mise en œuvre du Réseau pour l'Emploi, grâce notamment à la mise en visibilité sur la Plateforme de tous les professionnels qui interviennent autour du même usager (conseiller France Travail, agent de CCAS, etc.)

2. Simplifier et outiller le service public

Les outils numériques développés par La Plateforme de l'inclusion contribuent notamment à réduire la complexité administrative, éviter les sorties de parcours et fluidifier le lien entre les usagers et l'administration. Ils contribuent également à réduire le temps des agents alloués à des démarches redondantes. Ainsi la Plateforme de l'inclusion a permis de réduire le taux d'absentéisme aux rendez-vous d'orientation RSA de 50 % à moins de 15 % entre 2021 et 2023, tout en abaissant le délai d'orientation des allocataires du RSA. ;

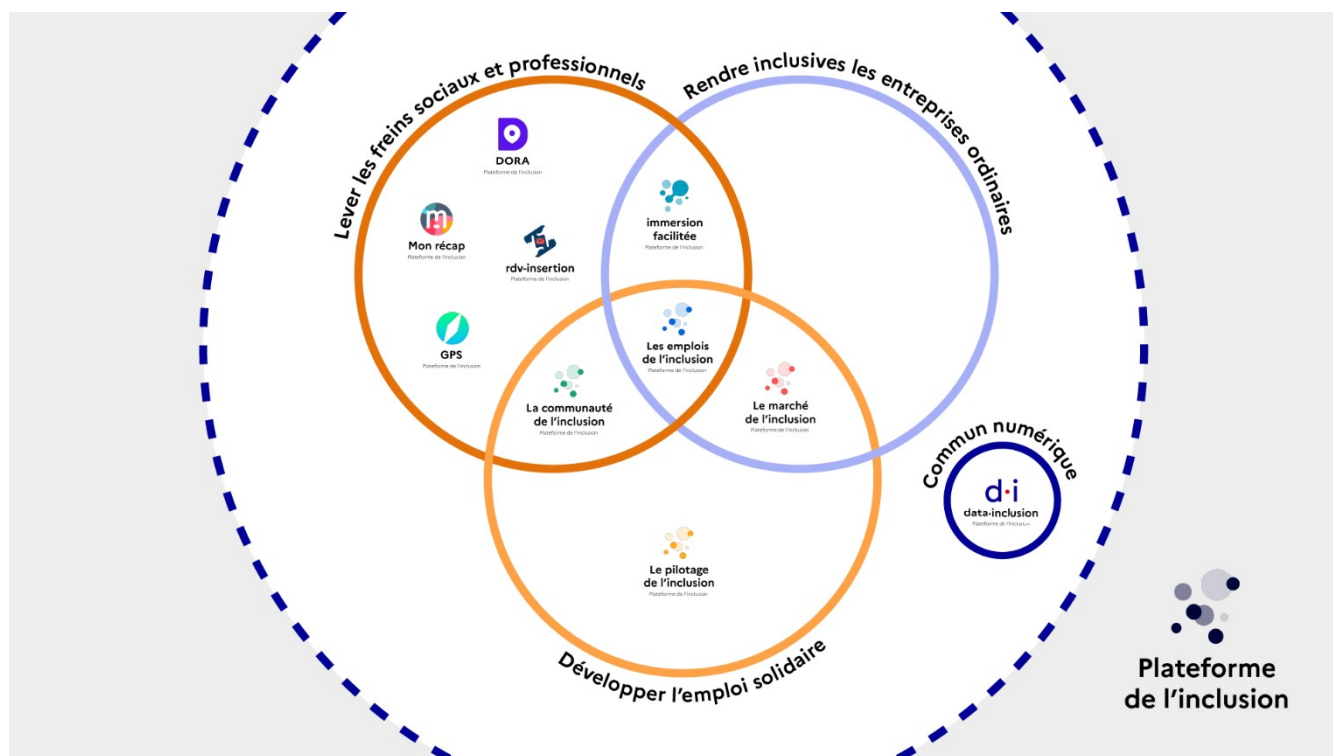
3. Piloter la dépense informatique par l'impact

La Plateforme de l'inclusion pilote l'ensemble de ses produits sur la base d'indicateurs d'impact suivis tous les mois. Ainsi, chaque produit détient une page statistique détaillée, mise à jour automatiquement qui ambitionne de justifier l'usage de chaque euro dépensé.

4. Renforcer la souveraineté numérique de l'État

La Plateforme de l'inclusion a été créée en outre en réponse aux difficultés de recrutement et d'attractivité de l'État, notamment sur les métiers du numérique. Elle a permis la réinternalisation de 35 ETP depuis son existence..

La liste détaillée des services développés et gérés par le GIP figure ci-après :



Perspectives 2026

Dans la continuité de la stratégie présentée à la dernière Assemblée générale, La Plateforme de l'inclusion en 2026 devrait servir 3 objectifs prioritaires :

1. Contribuer à la mise en œuvre de la Loi pour le plein emploi **dans chaque territoire** en augmentant l'adoption des outils de la Plateforme par les professionnels de terrain, dans un contexte de baisse des moyens de déploiement (ex : maintenir la base des professionnels utilisateurs de la Plateforme).
2. Continuer à **optimiser le coût à l'impact** de la Plateforme pour atténuer la baisse des moyens, en mutualisant les efforts entre équipes produit.
3. **Diversifier les ressources du GIP** en développant les logiques de co-investissements, le mécénat, et la monétisation de certains services auprès des entreprises.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	7 643	7 643	4 359	4 359
Subvention pour charges de service public	3 730	3 730	1 874	1 874
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	3 913	3 913	2 485	2 485
Total	7 643	7 643	4 359	4 359
Subvention pour charges de service public	3 730	3 730	1 874	1 874

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	3 913	3 913	2 485	2 485

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2025 (1)	PLF 2026
Emplois rémunérés par l'opérateur :	35	35
– sous plafond	35	35
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant